

PROGRAMME DE SIGNALISATION TOURISTIQUE

Équipements
touristiques
privés



Préparation

Marie-France Fusey, ministère du Tourisme
Marie-Noëlle Tremblay, ministère du Tourisme
Guylène Chouinard, ministère des Transports
Audrée Perreault, ministère des Transports

Mise à jour du contenu

Lucie Demers, ministère du Tourisme
Michel Côté, ministère du Tourisme
Pascale Gagné, ministère des Transports

Conception de la couverture

Direction des communications, ministère du Tourisme

Crédit photo

Garry Norris

Ministère du Tourisme et ministère des Transports et de la Mobilité durable

ISBN 978-2-550086849-1

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Mise à jour, juin 2025

Table des matières

Programme de signalisation touristique – Équipements touristique privés	1
1. La signalisation touristique : un geste d'accueil.....	7
2. Les objectifs.....	8
3. Les principes	9
4. Le produit touristique visé.....	9
5. Les exclusions	10
6. Les critères d'admissibilité à la signalisation touristique.....	11
6.1. Les critères de base	11
6.2. Les critères spécifiques par type d'équipement	12
6.2.1 Attraites culturelles.....	12
Aquarium	12
Camp musical.....	13
Centrale énergétique	13
Centre d'art, galerie d'art ou centre d'exposition	14
Centre de métiers d'art.....	14
Centre d'interprétation ou écomusée.....	15
Excursion touristique commentée.....	15
Jardin botanique	16
Jardin zoologique	16
Musée	17
Observatoire astronomique.....	17
Parcours de fresques, parc de sculptures et sentier lumineux.....	18
Sanctuaire religieux et abbaye.....	18
Site ou immeuble patrimonial et monument commémoratif	19
Site thématique	20
Théâtre, amphithéâtre et salle de spectacle	20
Visite d'entreprise.....	21

6.2.2 Attrait naturels	22
Attrait géographique (avec promoteur)	22
Centre d'observation de la faune ou site ornithologique.....	22
Zone d'exploitation contrôlée (zec).....	23
6.2.3 Attrait agrotouristiques	24
Autocueillette	24
Érablière touristique	24
Ferme agrotouristique et ferme cynégétique	25
Producteur de boissons artisanales.....	26
6.2.4 Attrait et activités récréotouristiques	27
Casino ou salon de jeux	27
Centre d'activités nautiques	27
Centre de détente/SPA (avec ou sans hébergement)	28
Centre de sports motorisés	28
Centre de pêche et étang de pêche.....	29
Centre de plein air	29
Centre de ski alpin	30
Centre de ski de fond.....	30
Centre de vol libre et parachutisme	30
Centre de location de vélos	31
Complexe sportif ou récréatif.....	31
Croisières et excursions nautiques	32
Glissade d'hiver.....	32
Golf	32
Hippodrome, centre équestre ou de compétitions équestres.....	33
Marina.....	33
Parc aquatique	33
Parc et forêt habitée	34
Parcours d'aventure (activités extérieures seulement).....	34
Parc thématique ou d'attractions.....	35
Patinoire extérieure.....	36
Pisciculture ou établissement piscicole	36

Plage publique	37
Randonnée en traîneau à chiens	37
Rafting.....	37
Sentier de motoneige ou de motoquad	38
Sentiers de randonnée pédestre	38
Sentiers de raquettes.....	38
Vélo de montagne.....	39
Vélodrome	39
6.2.5 Établissements d'hébergement	40
Auberge de jeunesse	40
Centre naturisme	40
Centre de vacances.....	40
Centre de villégiature	41
Établissement de camping.....	41
Établissement hôtelier et résidence de tourisme.....	42
Gîte	43
Pourvoirie.....	43
Station touristique	44
6.2.6 Autres	44
Centre de congrès, de foires ou d'expositions	44
7. Les attraits majeurs.....	45
7.1. Demande de signalisation comme attrait majeur.....	47
8. Le réseau routier.....	47
8.1. Le réseau routier visé	47
8.2. Le réseau routier réservé aux attraits majeurs	47
9. Les normes de signalisation touristique	48
9.1. La couleur du panneau.....	48
9.2. Les composantes et la disposition des éléments sur les panneaux.....	48
9.3. Les dimensions des panneaux.....	51
9.4. L'installation des panneaux.....	51
9.5. Le nombre maximal de panneaux.....	53

10. Le partage saisonnier d'un espace de signalisation entre deux établissements.....	54
11. La signalisation de groupe	54
12. La sélection des équipements.....	55
12.1. Le mode de sélection	55
12.2. La grille de sélection du ministère du Tourisme	56
12.3. Le calcul de la fréquentation touristique	57
13. Le coût pour la location des espaces de signalisation.....	60
14. Les responsables du programme de signalisation et de sa mise en œuvre	60
15. Les étapes d'une demande de signalisation	64
ANNEXE A	65
ANNEXE B	66
ANNEXE C	67
ANNEXE D	68
ANNEXE E	69

1. La signalisation touristique : un geste d'accueil

Le tourisme est un secteur important de l'économie québécoise. Ses retombées économiques sont considérables. L'activité touristique génère de nombreux déplacements routiers de la part des touristes québécois et étrangers, d'où l'importance d'une signalisation efficace qui permette à ces touristes d'accéder facilement et en toute sécurité aux produits touristiques et aux différents services mis à leur disposition.

Dans les années 1980, le ministère du Tourisme et le ministère des Transports et de la Mobilité durable ont entrepris la mise en place d'un des systèmes de signalisation touristique les plus développés au Canada.

Différents panneaux composent ce système de signalisation touristique. Des panneaux d'accueil souhaitent d'abord la bienvenue à la clientèle touristique aux frontières du Québec et de celles de chacune des régions touristiques, reflétant ainsi l'hospitalité québécoise. D'autres panneaux dirigent les touristes vers le réseau des lieux d'accueil et de renseignements touristiques, les aires de services, les haltes routières, les belvédères, les villages-relais, les équipements touristiques publics (parcs nationaux, lieux historiques, réserves fauniques, etc.) et les sites patrimoniaux déclarés par le gouvernement du Québec (Vieux-Québec, Montréal, Archipel-de-Mingan, etc.).

Pour compléter cette signalisation, les deux ministères ont mis sur pied quatre programmes de signalisation touristique privée :

- Le Programme de signalisation des services de carburant et de restauration vise à informer les touristes de la présence de restaurants et de postes de carburant (incluant les bornes de recharge électrique) situés à proximité du réseau autoroutier.
- Le Programme de signalisation des itinéraires cyclables hors route dirige les touristes vers les principales pistes cyclables régionales à partir des autoroutes.
- Le Programme de signalisation des routes et des circuits touristiques permet à la clientèle touristique de découvrir les richesses et les particularités des différentes régions du Québec en empruntant des itinéraires à l'extérieur des axes autoroutiers.

Finalement, le Programme de signalisation des équipements touristiques privés, mis en œuvre en 1988, et faisant l'objet du présent document, permet de guider les touristes vers les attraits et les activités touristiques de même que vers les établissements d'hébergement et de camping sur l'ensemble du réseau routier québécois.

Ce document présente les diverses composantes du programme ainsi que la liste des équipements touristiques admissibles à la signalisation. Il précise également les critères auxquels les établissements touristiques doivent se conformer pour pouvoir bénéficier d'un contrat de signalisation sur le réseau routier.

2. Les objectifs

La signalisation des équipements touristiques privés s'adresse d'abord au public voyageur qui est peu familier avec le territoire où il circule. Ainsi, une fois que le touriste a préparé son voyage et qu'il a choisi les endroits qu'il désire visiter, les panneaux bleus de facture uniforme l'aident à se diriger et à se sécuriser en lui confirmant qu'il est sur la bonne voie pour se rendre au site recherché. La signalisation des équipements touristiques privés constitue donc une signalisation directionnelle qui mène le touriste jusqu'à l'entrée du site à visiter. Elle n'a pas pour objectif de faire la promotion commerciale des équipements. D'autres outils, comme les sites Web, les guides touristiques régionaux, les brochures et les médias doivent être privilégiés pour ce faire.

Par conséquent, les objectifs de la mise en place de la signalisation des équipements touristiques privés sont :

- a) Faciliter l'accès au produit touristique pour les touristes circulant sur le réseau routier québécois ;
- b) Améliorer la signalisation directionnelle par une signalisation touristique uniformisée, qui assure la sécurité du public voyageur et le mène à destination ;
- c) Mettre en valeur la richesse et la diversité du produit touristique québécois afin de prolonger le séjour des visiteurs dans les régions touristiques ;
- d) Faire assumer les coûts de la signalisation par les établissements touristiques qui en bénéficient ;
- e) Répondre aux attentes de la clientèle touristique quant à l'hospitalité québécoise.

3. Les principes

Le programme de signalisation des équipements touristiques privés repose sur les principes suivants :

- a) l'accessibilité de la signalisation à tout équipement touristique privé respectant les critères d'admissibilité établis par le ministère du Tourisme ;
- b) l'uniformité de la signalisation en ce qui concerne la dimension, la localisation, la couleur et le contenu (un pictogramme, le nom de l'équipement, la distance à parcourir et la direction à suivre) des panneaux en conformité avec les normes du ministère des Transports et de la Mobilité durable qui se trouve dans le Tome V – Signalisation routière de la collection Normes – ouvrages routiers ;
- c) l'acheminement complet de cette signalisation jusqu'au site, sur la totalité du réseau routier québécois, même si elle doit passer par des routes de compétence municipale ou d'autres instances ;
- d) l'autofinancement : le propriétaire d'un équipement touristique privé admissible à la signalisation assume le coût de la signalisation.

4. Le produit touristique visé

La signalisation des équipements touristiques privés concerne les attraits, les activités ainsi que les services d'hébergement et de camping ayant une vocation touristique. Le ministère du Tourisme a établi, en collaboration avec les associations touristiques régionales, une liste des types d'équipements admissibles à la signalisation. Cette liste est mise à jour selon les demandes et l'évolution de l'industrie touristique.

Les établissements touristiques qui désirent adhérer au programme doivent être localisés au Québec, offrir un produit ou un service compris dans la liste des équipements admissibles et respecter les critères d'admissibilité.

Les critères d'admissibilité visent à s'assurer que les établissements signalisés possèdent une structure d'accueil pour recevoir la clientèle touristique et qu'ils offrent à cette dernière un minimum de services de façon à répondre à ses besoins et à ses attentes. Des critères de base s'appliquent ainsi à tous les types d'équipements touristiques auxquels s'ajoutent des critères spécifiques selon le type d'équipement. Ces critères sont présentés plus loin dans le document.

Un établissement qui souhaite proposer un ajout à la liste des équipements admissibles doit présenter un dossier au ministère du Tourisme, par l'intermédiaire de l'organisme responsable de la mise en œuvre du programme. Ce dossier doit comprendre notamment les renseignements suivants : la prestation touristique, la période d'exploitation, le profil de la clientèle et la structure d'accueil offerte. Ce dossier sera analysé par le ministère du Tourisme en collaboration avec les associations touristiques régionales (ATR).

5. Les exclusions

Certains types d'établissements sont exclus du programme de signalisation des équipements touristiques privés.

- **Les restaurants et les postes de carburant** : Ces établissements peuvent être signalisés dans le cadre du *Programme de signalisation des services de carburant et de restauration* sur les autoroutes.
- **Les équipements municipaux, culturels et sportifs** : Les équipements tels que les hôtels de ville, les bibliothèques, les piscines, et les aréas sont exclus, puisqu'une signalisation particulière est déjà prévue pour cette catégorie d'équipements dans les normes de signalisation. Ces équipements s'adressent d'abord à la population de la municipalité, contrairement au présent programme, qui s'adresse à la clientèle touristique.
- **Les établissements à vocation commerciale de vente au détail** : Il s'agit notamment des centres commerciaux, des marchés aux puces, des marchés publics, des antiquaires, des magasins d'usine (*outlets*) et d'autres commerces spécialisés.
- **Les établissements principalement associés au divertissement et aux loisirs ou qui s'adressent à une clientèle spécialisée** : À titre d'exemple, on retrouve parmi ces établissements; les centres d'entraînement, les jeux de quilles, les jeux d'arcades, les mini-golfs, les ciné-parcs, les terrains de tennis et les centres de plongée.

6. Les critères d'admissibilité à la signalisation touristique

Seuls les attraits touristiques qui répondent aux critères du programme de signalisation touristique peuvent être signalisés sur les chemins publics. Pour être admissible à la signalisation touristique, le propriétaire d'un équipement doit respecter l'ensemble des critères de base et des critères spécifiques associés à sa catégorie, et ce, pendant les trois années que dure le contrat.

À la fin du contrat de signalisation touristique, le propriétaire de l'équipement doit présenter une nouvelle demande d'admissibilité à l'organisme responsable de la mise en œuvre du programme ([voir la section 14d](#) du présent document). Ce dernier vérifie si l'équipement respecte les critères prévus, puis recommande la signalisation au ministère du Tourisme qui confirme, selon le cas, l'admissibilité de l'équipement.

6.1. Les critères de base

Pour être admissible à la signalisation touristique, l'exploitant de tout équipement touristique privé doit s'assurer que son établissement respecte les critères de base suivants :

- Offrir une prestation ou un service touristique ;
- Être conforme à toute législation et réglementation gouvernementale qui lui est applicable, qu'elle soit municipale, provinciale ou fédérale ;
- Être inscrit au Registraire des entreprises du Québec, lorsqu'assujetti ;
- Être accessible par une route carrossable ;
- Être ouvert au moins cinq jours par semaine selon un horaire fixe (jours et heures) ;
- Offrir une structure d'accueil à l'intention des visiteurs (personnel sur place, panneaux informatifs, etc.) ;
- Être décrit de façon détaillée dans le guide ou dans le site internet de l'association touristique régionale, ou encore dans le site touristique officiel du ministère du Tourisme ;
- Offrir, sur le site ou à proximité, des espaces de stationnement aménagés, accessibles et repérables du site ;
- Fournir des toilettes accessibles à la clientèle ;
- Recevoir, durant la haute saison touristique selon le type d'équipement, la clientèle de passage sans réservation et offrir ses services sur une base individuelle.

6.2. Les critères spécifiques par type d'équipement

Les critères ont été classés selon les six (6) catégories suivantes :

- Attrait culturels
- Attrait naturels
- Attrait agrotouristiques
- Attrait et activités récréotouristiques
- Établissements d'hébergement
- Autres

6.2.1 Attrait culturels

Aquarium



- Respecter les critères de base ;
- Être un lieu aménagé où l'on présente au public une variété de poissons ou de mammifères marins à des fins éducatives, récréatives, scientifiques ou touristiques ;
- Offrir des activités d'interprétation selon l'une des formules suivantes :
 - a) par des visites guidées ou des démonstrations, selon un horaire fixe (jours, heures) et annoncer l'horaire à l'entrée principale de l'établissement ;
 - b) par une visite libre d'un lieu aménagé à des fins d'interprétation et qui contient du matériel d'interprétation détaillé et complet (par exemple : panneaux d'interprétation, documents audiovisuels, expositions d'objets, écrans tactiles, outils d'animation numérique, etc.).
 - c) par une combinaison de visites guidées et la présence de matériel d'interprétation détaillé et complet lorsqu'aucune visite n'est disponible (par exemple : panneaux d'interprétation, documents audiovisuels, expositions d'objets, écrans tactiles, outils d'animation numérique, etc.).
- Détenir un permis de garde d'animaux en captivité délivré par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.



Camp musical

Camp musical

- Respecter les critères de base sauf le critère « recevoir la clientèle de passage sans réservation et offrir ses services sur une base individuelle » ;
- Être reconnu par le ministère de la Culture et des Communications du Québec ;
- Offrir des concerts au public selon un calendrier prédéterminé et afficher l'horaire des concerts à l'entrée du site ou à l'accueil des visiteurs ;
- Détenir un enregistrement prévu à la Loi sur l'hébergement touristique dans la catégorie « établissement d'hébergement touristique général ».



Centrale
énergétique

Centrale énergétique

(Centrale énergétique, éolienne, parc éolien)



Éolienne



Parc éolien

- Respecter les critères de base pour la centrale énergétique;
- Respecter les critères de base sauf le critère « Fournir des toilettes accessibles à la clientèle » pour le Parc éolien et l'éolienne.
- Être une centrale qui comprend les installations nécessaires à la production d'électricité ;
- Avoir une vocation touristique visant à informer la clientèle sur la production d'électricité ;
- Permettre aux visiteurs d'accéder à la centrale ou à un lieu d'interprétation ;
- Offrir des activités d'interprétation selon l'une des formules suivantes :
 - a) par des visites guidées ou des démonstrations, selon un horaire fixe (jours, heures) et annoncer l'horaire à l'entrée principale de l'établissement ;
 - b) par une visite libre d'un lieu aménagé à des fins d'interprétation et qui contient du matériel d'interprétation détaillé et complet (par exemple : panneaux d'interprétation, documents audiovisuels, expositions d'objets, écrans tactiles, outils d'animation numérique, etc.).
 - c) par une combinaison de visites guidées et la présence de matériel d'interprétation détaillé et complet lorsqu'aucune visite n'est disponible (par exemple : panneaux d'interprétation, documents audiovisuels, expositions d'objets, écrans tactiles, outils d'animation numérique, etc.).



Centre d'art,
galerie d'art ou
centre d'exposition

Centre d'art, galerie d'art ou centre d'exposition

(Centre d'art, galerie d'art, centre d'exposition)

- Respecter les critères de base ;
- Être un lieu dont l'activité principale est de présenter au public des expositions d'œuvres d'art ;
- Présenter des informations sur les œuvres exposées (exemple : nom de l'artiste, titre, date, etc.).



Centre de métiers
d'art

Centre de métiers d'art

(Centre de métiers d'art, poterie, soufflage de verre, sculpture, etc.)

- Respecter les critères de base ;
- Être un atelier où des artisans produisent des œuvres ;
- Vendre, s'il y a lieu, des produits exclusivement fabriqués par des artisans ;
- Offrir des activités d'interprétation selon l'une des formules suivantes :
 - a) par des visites guidées ou des démonstrations, selon un horaire fixe (jours, heures) et annoncer l'horaire à l'entrée principale de l'établissement ;
 - b) par une visite libre d'un lieu aménagé à des fins d'interprétation et qui contient du matériel d'interprétation détaillé et complet (par exemple : panneaux d'interprétation, documents audiovisuels, expositions d'objets, écrans tactiles, outils d'animation numérique, etc.).
 - c) par une combinaison de visites guidées et la présence de matériel d'interprétation détaillé et complet lorsqu'aucune visite n'est disponible (par exemple : panneaux d'interprétation, documents audiovisuels, expositions d'objets, écrans tactiles, outils d'animation numérique, etc.).



Poterie



Soufflage de verre



Sculpture



Centre
d'interprétation ou
écomusée



Passé migratoire



Galerie
souterraine



Visite de mines

Centre d'interprétation ou écomusée

(Centre d'interprétation ou écomusée, passe migratoire, galerie souterraine, visite de mines)

- Respecter les critères de base ;
- Être un lieu aménagé dont la vocation principale est de présenter au public et d'interpréter une thématique reliée notamment à l'histoire, aux sciences, à l'environnement, aux techniques ou aux modes de vie ;
- Offrir des activités d'interprétation selon l'une des formules suivantes :
 - a) par des visites guidées ou des démonstrations, selon un horaire fixe (jours, heures) et annoncer l'horaire à l'entrée principale de l'établissement ;
 - b) par une visite libre d'un lieu aménagé à des fins d'interprétation et qui contient du matériel d'interprétation détaillé et complet (par exemple : panneaux d'interprétation, documents audiovisuels, expositions d'objets, écrans tactiles, outils d'animation numérique, etc.).
 - c) par une combinaison de visites guidées et la présence de matériel d'interprétation détaillé et complet lorsqu'aucune visite n'est disponible (par exemple : panneaux d'interprétation, documents audiovisuels, expositions d'objets, écrans tactiles, outils d'animation numérique, etc.).



Excursion
commentée



Excursion en
hélicoptère



Excursion en
hydravion



Train touristique

Excursion touristique commentée

(Autobus, hélicoptère, hydravion, train touristique)

- Respecter les critères de base ;
- Offrir des excursions commentées par un guide accompagnateur (les circuits autoguidés à l'aide d'un audioguide ou d'autres technologies peuvent toutefois être utilisés à bord d'un autobus ou d'un train touristique en lieu et place d'un guide accompagnateur) ;
- Offrir au moins un départ par jour, cinq jours par semaine, durant la saison estivale ;
- Afficher l'horaire des visites commentées, s'il y a lieu, à l'entrée du site ou du pavillon d'accueil ;
- Effectuer les départs d'un point fixe qui soit doté d'un stationnement offert à la clientèle de passage et où l'excursion revient à son point de départ (circuit en boucle ou aller-retour).



Jardin
botanique

Jardin botanique

- Respecter les critères de base ;
- Être un espace aménagé où l'on présente au public des collections d'espèces et de variétés végétales à des fins éducatives, récréatives, scientifiques ou touristiques ;
- Avoir comme vocation principale de présenter des expositions ou des aménagements extérieurs thématiques et ne pas avoir comme but premier de vendre des produits ;
- Offrir des activités d'interprétation selon l'une des formules suivantes :
 - a) par des visites guidées ou des démonstrations, selon un horaire fixe (jours, heures) et annoncer l'horaire à l'entrée principale de l'établissement ;
 - b) par une visite libre d'un lieu aménagé à des fins d'interprétation et qui contient du matériel d'interprétation détaillé et complet (par exemple : panneaux d'interprétation, documents audiovisuels, expositions d'objets, écrans tactiles, outils d'animation numérique, etc.).
 - c) par une combinaison de visites guidées et la présence de matériel d'interprétation détaillé et complet lorsqu'aucune visite n'est disponible (par exemple : panneaux d'interprétation, documents audiovisuels, expositions d'objets, écrans tactiles, outils d'animation numérique, etc.).



Jardin zoologique
(ours-girafe)



Jardin zoologique
(ours-original)

Jardin zoologique

- Respecter les critères de base ;
- Être un espace aménagé où l'on présente au public des animaux indigènes ou exotiques et les montrer au public à des fins éducatives, récréatives, scientifiques ou touristiques ;
- Offrir des activités d'interprétation selon l'une des formules suivantes :
 - a) par des visites guidées ou des démonstrations, selon un horaire fixe (jours, heures) et annoncer l'horaire à l'entrée principale de l'établissement ;
 - b) par une visite libre d'un lieu aménagé à des fins d'interprétation et qui contient du matériel d'interprétation détaillé et complet (par exemple : panneaux d'interprétation, documents audiovisuels, expositions d'objets, écrans tactiles, outils d'animation numérique, etc.).
 - c) par une combinaison de visites guidées et la présence de matériel d'interprétation détaillé et complet lorsqu'aucune visite n'est disponible (par exemple : panneaux d'interprétation, documents audiovisuels, expositions d'objets, écrans tactiles, outils d'animation numérique, etc.).



- Détenir un permis de jardin zoologique délivré par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Musée

- Respecter les critères de base ;
- Être un lieu mettant en valeur une ou des collections reliées à l'art, l'histoire, les sciences ou autres dans un but d'information et d'éducation au public ;
- Être une institution muséale reconnue par le ministère de la Culture et des Communications ou répertoriée par la Société des musées du Québec ;
- Offrir des activités d'interprétation selon l'une des formules suivantes :
 - a) par des visites guidées ou des démonstrations, selon un horaire fixe (jours, heures) et annoncer l'horaire à l'entrée principale de l'établissement ;
 - b) par une visite libre d'un lieu aménagé à des fins d'interprétation et qui contient du matériel d'interprétation détaillé et complet (par exemple : panneaux d'interprétation, documents audiovisuels, expositions d'objets, écrans tactiles, outils d'animation numérique, etc.).
 - c) par une combinaison de visites guidées et la présence de matériel d'interprétation détaillé et complet lorsqu'aucune visite n'est disponible (par exemple : panneaux d'interprétation, documents audiovisuels, expositions d'objets, écrans tactiles, outils d'animation numérique, etc.).



Observatoire astronomique

- Respecter les critères de base ;
- Être un établissement scientifique ayant une vocation touristique d'éducation et de sensibilisation à l'astronomie ;
- Offrir des activités d'interprétation selon l'une des formules suivantes :
 - a) par des visites guidées ou des démonstrations, selon un horaire fixe (jours, heures) et annoncer l'horaire à l'entrée principale de l'établissement ;
 - b) par une visite libre d'un lieu aménagé à des fins d'interprétation et qui contient du matériel d'interprétation détaillé et complet (par exemple : panneaux d'interprétation, documents audiovisuels, expositions d'objets, écrans tactiles, outils d'animation numérique, etc.).
 - c) par une combinaison de visites guidées et la présence de matériel d'interprétation détaillé et complet lorsqu'aucune visite n'est disponible (par exemple : panneaux d'interprétation, documents audiovisuels, expositions d'objets, écrans tactiles, outils d'animation numérique, etc.).

(Sans pictogramme)

Parcours de fresques, parc de sculptures et sentier lumineux

- Respecter les critères de base ;
- Être un circuit de fresques urbaines (peintures murales extérieures), de sculptures ou de projections multimédia autour d'un thème (ex. contes et légendes) ;
- Offrir ce parcours pendant au moins 6 semaines, durant 3 jours par semaine, selon un horaire fixe.



Abbaye



Sanctuaire religieux

Sanctuaire religieux et abbaye

- Respecter les critères de base ;
- Démontrer un caractère historique reconnu ou constituer un lieu de pèlerinage ;
- Conserver des œuvres d'art religieux ou des reliques exposées au public ;
- Offrir des activités d'interprétation selon l'une des formules suivantes :
 - a) par des visites guidées ou des démonstrations, selon un horaire fixe (jours, heures) et annoncer l'horaire à l'entrée principale de l'établissement ;
 - b) par une visite libre d'un lieu aménagé à des fins d'interprétation et qui contient du matériel d'interprétation détaillé et complet (par exemple : panneaux d'interprétation, documents audiovisuels, expositions d'objets, écrans tactiles, outils d'animation numérique, etc.).
 - c) par une combinaison de visites guidées et la présence de matériel d'interprétation détaillé et complet lorsqu'aucune visite n'est disponible (par exemple : panneaux d'interprétation, documents audiovisuels, expositions d'objets, écrans tactiles, outils d'animation numérique, etc.).



Moulin à eau



Moulin à vent



Phare

(ou sans
pictogramme)



Monument
commémoratif

Site ou immeuble patrimonial et monument commémoratif

a) Site ou immeuble patrimonial*

- Respecter les critères de base ;
- Être un site ou un immeuble patrimonial (archéologique ou historique) classé par le ministère de la Culture et des Communications du Québec ou cité par une municipalité ou une communauté autochtone selon la *Loi sur le patrimoine culturel*;
- Promouvoir le volet touristique de l'entreprise dans les outils de promotion (médias sociaux, site Internet, documentation imprimée, etc.).
- Offrir des activités d'interprétation selon l'une des formules suivantes :
 - a) par une visite libre d'un lieu aménagé à des fins d'interprétation qui contient du matériel d'interprétation détaillé et complet (par exemple : panneaux d'interprétation, documents audiovisuels, expositions d'objets, écrans tactiles, outils d'animation numérique, etc.);
 - b) Par une combinaison de visites guidées et de matériel d'interprétation détaillé et complet lorsqu'aucune visite n'est disponible (par exemple : panneaux d'interprétation, documents audiovisuels, expositions d'objets, écrans tactiles, outils d'animation numérique, etc.).

**Sont exclus les territoires déclarés en vertu de l'article 58 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) qui sont signalés en dehors du présent programme (réf. anciens arrondissements historiques ou naturels).*

b) Monument commémoratif

- Respecter les critères de base sauf le critère « Fournir des toilettes accessibles à la clientèle » ;
- Être inscrit au Répertoire du patrimoine culturel du Québec ;
- Présenter un panneau d'interprétation détaillé sur le personnage ou le fait commémoré.

(Sans pictogramme)

Site thématique

- Respecter les critères de base ;
- Être un site dont la visite s'articule autour d'un thème ;
- Offrir des activités d'interprétation selon l'une des formules suivantes :
 - a) par des visites guidées ou des démonstrations, selon un horaire fixe (jours, heures) et annoncer l'horaire à l'entrée principale de l'établissement ;
 - b) par une visite libre d'un lieu aménagé à des fins d'interprétation qui contient du matériel d'interprétation détaillé et complet (par exemple : panneaux d'interprétation, documents audiovisuels, expositions d'objets, écrans tactiles, outils d'animation numérique, etc.);
 - c) par une combinaison de visites guidées et de matériel d'interprétation détaillé et complet lorsqu'aucune visite n'est disponible (par exemple : panneaux d'interprétation, documents audiovisuels, expositions d'objets, écrans tactiles, outils d'animation numérique, etc.).

Théâtre, amphithéâtre et salle de spectacle

- Respecter les critères de base ;
- Être un lieu de diffusion des arts de la scène (théâtre, danse, humour, chanson, comédie musicale, cirque, etc.) et tenir ses activités dans un lieu fixe (salle de spectacle ou tente) ;
- Durant la saison estivale :
 - Offrir des pièces de théâtre ou toute autre prestation des arts de la scène pendant au moins 6 semaines ;
 - Offrir une programmation au moins trois jours par semaine, selon un horaire fixe (jours et heures) ;



Théâtre d'été ou
salle de spectacle



Théâtre
salle de spectacle



Amphithéâtre d'été



Amphithéâtre



Visite d'entreprise
commerciale ou de
fabrication artisanale



Ferme
Expérimentale



Fromagerie



Visite industrielle

Visite d'entreprise

(Commerciale ou de fabrication artisanale, industrielle ou ferme expérimentale*)

- Respecter les critères de base ;
- Être une entreprise industrielle, de recherche, artisanale ou de service permettant au public de visiter ses installations ;
- Avoir une vocation touristique permettant l'éducation de la clientèle ou la sensibilisation de celle-ci à la compréhension des activités de production ou de fabrication de l'entreprise;
- Affecter du personnel à l'accueil des visiteurs et aux activités d'interprétation ou d'animation ;
- Promouvoir le volet touristique de l'entreprise dans les outils de promotion (médias sociaux, site Internet, documentation imprimée, etc.).
- Aménager un espace d'accueil, d'interprétation ou d'animation dans un lieu fixe et l'identifier.
- Offrir des activités d'interprétation selon l'une des formules suivantes :
 - a) par une visite libre d'un lieu aménagé à des fins d'interprétation qui contient du matériel d'interprétation détaillé et complet (par exemple : panneaux d'interprétation, documents audiovisuels, expositions d'objets, écrans tactiles, outils d'animation numérique, etc.);
 - b) par une combinaison de visites guidées et de matériel d'interprétation détaillé et complet lorsqu'aucune visite n'est disponible (par exemple : panneaux d'interprétation, documents audiovisuels, expositions d'objets, écrans tactiles, outils d'animation numérique, etc.).

**ferme expérimentale : Entreprise de recherche qui touche un ou plusieurs domaines agricoles et qui a pour mandat de contribuer aux progrès de l'agriculture par l'amélioration de la race des animaux et des plantes et le développement de meilleures méthodes de culture.*



Belvédère



Chute



Passerelle



Centre d'observation
de la faune

6.2.2 Attrait naturels

Attrait géographique (avec promoteur)

(Belvédère, chute, passerelle, etc.)

- Respecter les critères de base sauf le critère de « fournir des toilettes accessibles à la clientèle » ;
- Être un site aménagé offrant un point de vue ou permettant d'observer un phénomène naturel ;
- Fournir des panneaux interprétatifs permettant à la clientèle de comprendre les particularités du site.

Centre d'observation de la faune ou site ornithologique

a) Centre d'observation de la faune

- Respecter les critères de base ;
- Être un lieu aménagé où des animaux indigènes ou exotiques gardés en captivité sont présentés au public à des fins éducatives, récréatives, scientifiques ou touristiques ;
- Offrir des activités d'interprétation selon l'une des formules suivantes :
 - a) par des visites guidées ou des démonstrations, selon un horaire fixe (jours, heures) et annoncer l'horaire à l'entrée principale de l'établissement ;
 - b) par une visite libre d'un lieu aménagé à des fins d'interprétation et qui contient du matériel d'interprétation détaillé et complet (par exemple : panneaux d'interprétation, documents audiovisuels, expositions d'objets, écrans tactiles, outils d'animation numérique, etc.).
 - c) par une combinaison de visites guidées et la présence de matériel d'interprétation détaillé et complet lorsqu'aucune visite n'est disponible (par exemple : panneaux d'interprétation, documents audiovisuels, expositions d'objets, écrans tactiles, outils d'animation numérique, etc.).
- Détenir un permis de centre d'observation de la faune délivré par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs



Site
ornithologique

b) Site ornithologique

- Respecter les critères de base ;
- Être un site permettant l'observation de la faune ailée en liberté et dans la nature ;
- Offrir des sentiers aménagés et des postes d'observation avec des panneaux d'interprétation ou des outils numériques ;
- Si des visites guidées sont offertes, afficher l'horaire des visites à l'entrée du site ou à l'accueil des visiteurs.



Zone d'exploitation
contrôlée (zec)

Zone d'exploitation contrôlée (zec)

- Respecter les critères de base ;
- Être déclarée « zone d'exploitation contrôlée » (zec) par le gouvernement du Québec ;
- Détenir un enregistrement prévu à la Loi sur l'hébergement touristique dans la catégorie « établissement d'hébergement touristique général ».



Fruits et légumes



Autocueillette de sapins



Érablière touristique

6.2.3 Attraits agrotouristiques

Autocueillette

(Fruits et légumes, sapins, etc.)

- Respecter les critères de base ;
- Être un producteur agricole reconnu selon la *Loi sur les producteurs agricoles* ;
- Offrir l'autocueillette de produits agricoles soit : tout produit de l'agriculture, de l'horticulture ou de la forêt, à l'état brut.

Érablière touristique

- Respecter les critères de base sauf le critère « recevoir la clientèle de passage sans réservation et offrir ses services sur une base individuelle » ;
- Offrir, sur place, la dégustation et la vente de produits de l'érable ;
- Rendre accessibles à la clientèle les installations de fabrication du sirop ;
- Promouvoir le volet touristique de l'entreprise dans les outils de promotion (médias sociaux, site Internet, documentation imprimée, etc.).
- Offrir des activités d'interprétation selon l'une des formules suivantes :
 - a) par une visite libre d'un lieu aménagé à des fins d'interprétation qui contient du matériel d'interprétation détaillé et complet (par exemple : panneaux d'interprétation, documents audiovisuels, expositions d'objets, écrans tactiles, outils d'animation numérique, etc.);
 - b) par une combinaison de visites guidées et de matériel d'interprétation détaillé et complet lorsqu'aucune visite n'est disponible (par exemple : panneaux d'interprétation, documents audiovisuels, expositions d'objets, écrans tactiles, outils d'animation numérique, etc.).



Ferme
agrotouristique

Ferme agrotouristique et ferme cynégétique

- Respecter les critères de base ;
- Affecter du personnel à l'accueil des visiteurs ;
- Posséder une assurance responsabilité civile.

Ferme agrotouristique

- Être un producteur agricole reconnu selon la *Loi sur les producteurs agricoles* ;
- Promouvoir le volet touristique de l'entreprise dans les outils de promotion (médias sociaux, site Internet, documentation imprimée, etc.).
- Offrir des activités d'interprétation selon l'une des formules suivantes :
 - a) par une visite libre d'un lieu aménagé à des fins d'interprétation qui contient du matériel d'interprétation détaillé et complet (par exemple : panneaux d'interprétation, documents audiovisuels, expositions d'objets, écrans tactiles, outils d'animation numérique, etc.);
 - b) par une combinaison de visites guidées et de matériel d'interprétation détaillé et complet lorsqu'aucune visite n'est disponible (par exemple : panneaux d'interprétation, documents audiovisuels, expositions d'objets, écrans tactiles, outils d'animation numérique, etc.).

(Sans pictogramme)

Ferme cynégétique

- Être une ferme d'élevage de gibier où est pratiquée une activité de prélèvement sportif (chasse) régie par un code d'éthique adopté par les éleveurs ;
- Détenir un permis de ferme cynégétique pour les espèces exotiques ou un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour les cerfs de Virginie selon le *Règlement sur les animaux en captivité (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune du Québec)*.



Cidrie



Boisson à base
de miel



Boisson à base de
petits fruits



Boisson à base de
produit de l'éclair



Microbrasserie



Microdistillerie



Vignoble

Producteur de boissons artisanales

(Cidrie, producteur artisanal de boissons alcoolisées à base de miel, de petits fruits, de produit de l'éclair, microbrasserie, microdistillerie, vignoble)

- Respecter les critères de base ;
- Détenir un permis de producteur artisanal délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.
- Offrir la dégustation et la vente de produits sur place ;
- Promouvoir le volet touristique de l'entreprise dans les outils de promotion (médias sociaux, site Internet, documentation imprimée, etc.).
- Offrir des activités d'interprétation selon l'une des formules suivantes :
 - a) par une visite libre d'un lieu aménagé à des fins d'interprétation qui contient du matériel d'interprétation détaillé et complet (par exemple : panneaux d'interprétation, documents audiovisuels, expositions d'objets, écrans tactiles, outils d'animation numérique, etc.);
 - b) par une combinaison de visites guidées et de matériel d'interprétation détaillé et complet lorsqu'aucune visite n'est disponible (par exemple : panneaux d'interprétation, documents audiovisuels, expositions d'objets, écrans tactiles, outils d'animation numérique, etc.).



Casino ou
salon de jeux



Canot



Embarcation à moteur



Embarcation à rames



Embarcation à voile



Kayak



Planche à pagaie



Planche à voile



Surf cerf-volant

6.2.4 Attractions et activités récréotouristiques

Casino ou salon de jeux

- Respecter les critères de base ;
- Être un casino exploité par la Société des casinos du Québec ou un salon de jeux exploité par la Société des loteries vidéo du Québec.

Centre d'activités nautiques

(Canots, embarcation à moteur, à rames ou à voile, kayaks, planche à pagaie, planche à voile, surf cerf-volant)

- Respecter les critères de base ;
- Offrir, sur place, la location d'au moins dix équipements ;
- Respecter les normes de sécurité de Transports Canada ;
- Disposer d'un accès direct à un plan d'eau.



Centre de détente
/ SPA
(sans hébergement)

Centre de détente/SPA (avec ou sans hébergement)

- Respecter les critères de base.
- Le critère « recevoir une clientèle de passage sans réservation » n'est pas obligatoire pour les soins professionnels. Les bains et les saunas doivent toutefois être accessibles à la clientèle de passage ;
- Être un établissement favorisant le bien-être des personnes dans un environnement propice à la détente offrant comme activité principale une ou des thérapies par l'eau (les bains flottants, la balnéothérapie, la thalassothérapie, l'hydrothérapie, la thermothérapie, excluant les bains et les douches de type domestique) ainsi qu'un ou plusieurs types de soins professionnels dont au moins la massothérapie ;
- Offrir un minimum de trois salles de soins et mettre à la disposition des clients, un vestiaire, des douches et une salle de détente ;
- Le personnel affecté aux soins esthétiques et à la massothérapie doit avoir complété une formation spécialisée reconnue par une association professionnelle ;

Si le centre de détente/SPA est situé dans un établissement d'hébergement:

- Détenir un enregistrement prévu à la Loi sur l'hébergement touristique dans la catégorie « établissement d'hébergement touristique général ».
- L'entrée du centre de détente/SPA doit être indiquée par un panneau ou une affiche ;
- Une aire d'accueil et d'attente doit être aménagée pour la clientèle de passage.



Parc de motocross
ou motoquad

Centre de sports motorisés

(Autodrome, parc de motocross ou de motoquad, centre de karting)

Autodrome, parc de motocross ou de motoquad

- Respecter les critères de base ;
- Être une piste fermée permettant le sport motorisé de loisir, sanctionnée par des organismes reconnus pour des compétitions d'envergure internationale, nationale ou provinciale ;
- Offrir un programme de courses prédéterminé et l'afficher à l'accueil des visiteurs ainsi que sur un site Web ;



Autodrome



Centre de karting



Centre de pêche



Centre de pêche
blanche



Centre de plein air -
selon les activités admissibles

- Répondre aux exigences réglementaires et techniques (équipements, parcours, sécurité) des organismes suivants :
 - Fédération de sport automobile du Québec – pour les autodromes ;
 - Fédération québécoise des motos hors route – pour les parcs de motocross ou de motoquads ;
- Détenir une assurance responsabilité civile d'un minimum de 2 millions de dollars.

Centre de karting

- Respecter les critères de base ;
- Être une piste fermée permettant la pratique du karting et répondant aux exigences réglementaires et techniques (équipements, parcours, sécurité) de Karting Québec ;
- Offrir en location les équipements nécessaires à la pratique du karting ;
- Détenir une assurance responsabilité civile d'un minimum de 2 millions de dollars.

Centre de pêche et étang de pêche

(Centre de pêche et centre de pêche blanche)

- Respecter les critères de base ;
- Offrir sur place la location d'au moins dix équipements de pêche ;
- Offrir au moins la location de cinq embarcations à la clientèle (s'il y a lieu) ;
- Pour la pêche blanche, offrir, sur place, au moins cinq abris chauffés ;
- Détenir un permis d'exploitation d'un étang de pêche du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (ne s'applique pas à la pêche blanche).

Centre de plein air

- Respecter les critères de base ;
- Offrir des activités de plein air, sans hébergement ni camping (selon les activités admissibles) ;
- Offrir des activités qui répondent aux critères spécifiques reconnus dans le programme.



Centre de ski alpin

Centre de ski alpin

- Respecter les critères de base ;
- Être en activité au moins cinq jours par semaine durant la saison de ski, pour une durée minimum de six semaines incluant la période des fêtes et la relâche scolaire. Ce critère peut être assoupli, au cas par cas, pour les centres situés dans des secteurs très éloignés des grands centres urbains ;
- Avoir au moins huit pistes entretenues offrant deux niveaux de difficulté ;
- Bénéficier d'une dénivellation de plus de 100 mètres ;
- Offrir sur place la location d'au moins dix équipements ;
- Détenir une assurance responsabilité civile d'un minimum de 2 millions de dollars.



Centre de ski de fond

Centre de ski de fond

- Respecter les critères de base ;
- Entretenir au moins dix kilomètres de pistes balisées pour le ski de fond ;
- Offrir des pistes d'au moins deux degrés de difficulté ;
- Disposer d'un accès direct aux pistes ;
- Offrir, sur place, la location d'au moins dix équipements ;
- Disposer d'un chalet d'accueil chauffé et ouvert au moins cinq jours par semaine selon un horaire fixe ;
- Offrir une carte des sentiers indiquant leur niveau de difficulté (sur panneau d'information ou dépliant).



Centre de vol libre

Centre de vol libre et parachutisme

- Respecter les critères de base ;
- Offrir, sur place, la location d'au moins dix équipements ;
- Offrir, sur place, des cours d'initiation au vol libre ou au parachutisme ;
- Être membre de l'Association québécoise du vol libre ou de l'Association canadienne de parachutisme sportif ;
- Détenir une assurance responsabilité civile d'un minimum de 2 millions de dollars.



Parachutisme



Centre de location
de vélos



Complexe sportif
(selon les activités
admissibles)



Complexe récréatif



Escalade



Jeux de laser



Paintball



Surf intérieur

Centre de location de vélos

- Respecter les critères de base ;
- Offrir la location d'au moins vingt vélos ;
- Disposer d'un accès direct à un parcours cyclable.

Complexe sportif ou récréatif

(Complexe sportif, complexe récréatif, centre intérieur de paintball, d'escalade, labyrinthe intérieur, surf intérieur, etc.)

- Respecter les critères de base ;
- Être un complexe sportif offrant plusieurs activités, un complexe récréatif familial offrant des aires de jeux intérieures variées (labyrinthes ou structures de jeux à niveaux multiples), un centre intérieur d'escalade, de paintball, de jeux de laser, de trapèze, de trampoline ou être un simulateur intérieur de chute libre ou de vagues géantes (surf) ;
- Assurer un encadrement et la sécurité des clients sur l'ensemble du site:
 - En fournissant du personnel compétent, en nombre suffisant ;
 - En disposant du personnel ayant une formation valide en premier soins et en techniques de réanimation cardiorespiratoire (RCR) ;
 - En disposant d'une trousse de premiers soins.
- Offrir des aménagements sécuritaires sur le site, adaptés aux types d'activités (exemple : coussins protecteurs sur les obstacles, équipements de freinage de sécurité pour les parcours en descente, etc.) ;
- Fournir l'équipement nécessaire à la pratique sécuritaire des activités (ex. : casque, harnais, mousquetons, gants, etc.) ;
- Offrir une initiation à l'activité et à l'utilisation sécuritaire de l'équipement, si nécessaire ;
- Assurer un programme rigoureux d'entretien et de vérification de l'équipement afin de le maintenir en parfaite condition d'usage en tout temps ;
- Afficher clairement la politique en matière de responsabilité de l'entreprise et les clauses d'exclusion ;
- Détenir une assurance responsabilité civile d'un minimum de 2 millions de dollars.



Croisières et
excursions
nautiques

Croisières et excursions nautiques

- Respecter les critères de base ;
- Respecter les normes de sécurité de Transports Canada ;
- Offrir des départs au moins cinq jours par semaine selon un horaire fixe (jours, heures) ou selon les marées ;
- Détenir un permis de transport maritime de passagers délivré par la Commission des transports du Québec.



Glissoire de neige

Glissade d'hiver

(Glissoire de neige et glissade sur chambre à air)

- Respecter les critères de base ;
- Proposer des glissades sur des pistes de glace ou de neige avec au moins 1 remontée mécanique pour l'équipement de glissade (exemples : chambre à air, luge, toboggan) ;
- Détenir une assurance responsabilité civile d'un minimum de 2 millions de dollars.



Glissade sur
chambre à air

Golf



Golf

- Respecter les critères de base, sauf le critère « recevoir la clientèle de passage, sans réservation et offrir ses services sur une base individuelle » ;
- Être ouvert à tous au moins cinq jours par semaine, sans obligation pour les joueurs de passage d'être accompagnés d'un membre ;
- Offrir sur place la location d'au moins dix équipements ;
 - a) Pour les terrains de parcours régulier :
 - Parcours de 9 trous : présenter une normale 34 à 36
 - longueur minimale de 2 700 verges
 - Parcours de 18 trous : présenter une normale 68 à 72
 - longueur minimale de 5 400 verges
 - b) Pour les terrains de moindre longueur :
 - Parcours de 9 trous : présenter une normale 27
 - Parcours de 18 trous : présenter une normale 54



Hippodrome



Centre équestre



Marina



Parc aquatique

Hippodrome, centre équestre ou de compétitions équestres

Hippodrome

- Respecter les critères de base ;
- Offrir un programme de courses de chevaux sous harnais sur une piste fermée, selon un calendrier prédéterminé, et afficher la programmation de la saison de courses à l'accueil des visiteurs et sur un site Web.

Centre équestre

- Respecter les critères de base ;
- Offrir sur place au moins dix chevaux à la clientèle de passage ;
- Être un lieu offrant sur place la randonnée à cheval à l'heure ou à la journée, cinq jours par semaine, selon un horaire fixe (jours, heures). Les participants (individuels ou en groupes) en randonnée doivent être accompagnés d'un guide.

Centre de compétitions équestres

- Respecter les critères de base ;
- Être un lieu où se déroulent des courses ou des compétitions équestres de renommée nationale ou internationale offrant une programmation prédéterminée ;
- Afficher l'horaire ou la programmation des compétitions équestres à l'entrée du site ou à l'accueil.

Marina

- Respecter les critères de base ;
- Offrir des services de base (carburant, rampe de mise à l'eau) accessibles à tous ;
- Disposer d'espaces d'accostage réservés aux bateaux visiteurs.

Parc aquatique

- Respecter les critères de base ;
- Offrir un minimum de 4 glissoires d'eau ;
- Être un parc aquatique offrant un minimum de cinq installations aquatiques parmi les équipements suivants: glissoire, piscine, piscine à vagues, jeu d'eau, rivière thématique, cascade, pataugeoire. (Il peut y avoir plusieurs installations d'un même équipement : exemple : quatre glissoires et une piscine à vague).
- Offrir un endroit pour changer de vêtements ;
- Offrir une surveillance permanente par des sauveteurs agréés par un organisme reconnu ;

(selon les activités
admissibles)



Parc et forêt
habitée



Parc et forêt
habitée



Cyclisme aérien



Labyrinthe



Parc d'hébertisme



Paintball



Saut à l'élastique

- Respecter les normes de la Régie du bâtiment du Québec relatives à la sécurité des installations;
- Détenir une assurance responsabilité civile d'un minimum de 2 millions de dollars.

Parc et forêt habitée

- Respecter les critères de base ;
- Parc : être un territoire municipal ou régional dont les ressources sont aménagées pour permettre leur utilisation à des fins récréotouristiques ;
- Forêt habitée : être un territoire public ou privé dont les ressources sont aménagées de façon intégrée, favorisant son utilisation à des fins multiples, notamment récréotouristiques ;
- Offrir au moins une activité ou de l'hébergement reconnu dans le présent programme. Chaque activité ou catégorie d'hébergement admissible doit répondre aux critères spécifiques établis pour sa catégorie.

Parcours d'aventure (activités extérieures seulement)

(Centre d'escalade, de canyoning, de via ferrata, cyclisme aérien, parc d'hébertisme, labyrinthe, paintball et de saut à l'élastique)

- Respecter les critères de base ;
- Être un site extérieur offrant l'une ou l'autre des activités suivantes : canyoning, escalade, via ferrata, saut à l'élastique, cyclisme ou hébertisme aérien, labyrinthe, paintball ou tout autre équipement ou activité de même nature ;
- Assurer un encadrement et la sécurité des clients sur l'ensemble du site :
 - En fournissant du personnel compétent, en nombre suffisant ;
 - En disposant du personnel ayant une formation valide en premiers soins et en techniques de réanimation cardiorespiratoire (RCR) ;
 - En disposant d'une trousse de premiers soins.
- Offrir des aménagements sécuritaires sur le site, adaptés aux types d'activités (exemple: coussins protecteurs sur les obstacles, équipements de freinage de sécurité pour les parcours en descente, etc.) ;
- Fournir l'équipement nécessaire à la pratique sécuritaire de l'activité (ex. : casque, harnais, mousquetons, gants, etc.) ;
- Offrir une initiation à l'activité et à l'utilisation sécuritaire de l'équipement, si nécessaire ;

- Assurer un programme rigoureux d'entretien et de vérification de l'équipement afin de le maintenir en parfaite condition d'usage en tout temps ;
- Afficher clairement la politique en matière de responsabilité de l'entreprise et les clauses d'exclusion ;
- Détenir une assurance responsabilité civile d'un minimum de 2 millions de dollars.

(Sans pictogramme)

Parc thématique ou d'attractions

a) Parc thématique

- Respecter les critères de base ;
- Être un site dont les activités s'articulent autour d'un thème ;
- Être un parc construit, décoré et animé suivant une thématique donnée ;
- Offrir des aires de jeux et des activités de divertissement ;
- Proposer différents types d'attractions telles que des spectacles, des animations, etc. ;
- Détenir une assurance responsabilité civile d'un minimum de 2 millions de dollars.

b) Parc d'attractions

- Respecter les critères de base ;
- Être un parc de loisirs proposant un minimum de dix manèges;
- Offrir des aires de jeux et des activités de divertissement ;



Parc d'attractions
extérieur



Parc d'attractions
intérieur

(pictogramme à venir
si demande)



Pisciculture ou
établissement
piscicole

Patinoire extérieure

- Respecter les critères de base ;
- Être un lieu aménagé offrant le patinage libre ;
- Offrir, sur place, un abri chauffé ;
- Offrir sur place la location d'au moins dix paires de patins ;
- Afficher, de façon bien visible, la fermeture de la patinoire si l'état de la glace n'est pas sécuritaire ;
- Être constituée d'une glace artificielle ou d'un bassin naturel (lac, rivière, plan d'eau) et avoir une longueur de patinage minimale d'un kilomètre.

Pisciculture ou établissement piscicole

- Respecter les critères de base ;
- Être un établissement où se fait, pour la consommation ou le repeuplement, la production ou l'élevage commercial de poissons, de crustacés et de mollusques ;
- Avoir comme activité principale l'éducation et l'information de la clientèle ;
- Détenir un permis d'exploitation d'un établissement piscicole du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ;
- Offrir des activités d'interprétation selon l'une des formules suivantes :
 - a) par des visites guidées ou des démonstrations, selon un horaire fixe (jours, heures) et annoncer l'horaire à l'entrée principale de l'établissement ;
 - b) par une visite libre d'un lieu aménagé à des fins d'interprétation et qui contient du matériel d'interprétation détaillé et complet (par exemple : panneaux d'interprétation, documents audiovisuels, expositions d'objets, écrans tactiles, outils d'animation numérique, etc.).
 - c) par une combinaison de visites guidées et la présence de matériel d'interprétation détaillé et complet lorsqu'aucune visite n'est disponible (par exemple : panneaux d'interprétation, documents audiovisuels, expositions d'objets, écrans tactiles, outils d'animation numérique, etc.).



Plage publique

Plage publique

- Respecter les critères de base ;
- « Participer au programme « Environnement-Plage » du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou mandater un laboratoire privé opérant en conformité à toute législation et réglementation gouvernementale qui lui est applicable tout en respectant les mêmes obligations que celles exigées dans le programme « Environnement-Plage ».
- Installer sur le site de baignade, l'affiche officielle indiquant la cote de qualité bactériologique des eaux attribuées. »
- Offrir un endroit pour changer de vêtements ;
- Respecter le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (surveillants-sauveteurs, équipement de secours, affichage).



Randonnée en
Traîneau à chiens

Randonnée en traîneau à chiens

- Respecter les critères de base ;
- Offrir des randonnées d'une durée minimale d'une heure en traîneau avec un attelage d'au moins trois chiens ;
- Offrir des randonnées accompagnées d'un conducteur expérimenté dans les randonnées en traîneau à chiens ;
- Offrir à la clientèle une initiation à l'attelage et à la conduite de traîneaux à chiens avant le départ en randonnée ;
- Offrir l'activité sur place, c'est-à-dire disposer d'un accès direct au point de départ de la randonnée ;
- Les guides accompagnant un groupe doivent avoir une formation valide en premiers soins et en techniques de réanimation cardiorespiratoire (RCR) ;
- Détenir une assurance responsabilité civile d'un minimum de 2 millions de dollars.



Rafting

Rafting

- Respecter les critères de base, sauf le critère « recevoir la clientèle de passage sans réservation et offrir ses services sur une base individuelle » ;
- Fournir des gilets de sauvetage, des casques de sécurité et des rames en nombre suffisant ;
- Disposer d'une équipe de sauvetage, ayant suivi une formation en premiers soins et en techniques de réanimation cardiorespiratoire (RCR) ;



Sentier de
Motoquad



Sentier de
Motoneige



Sentiers de
randonnée
pédestre



Sentiers de
raquettes

- Offrir des excursions accompagnées d'un guide, cinq jours par semaine selon un horaire fixe (jours, heures), et annoncer l'horaire des excursions à l'entrée de l'établissement ;
- Détenir une assurance responsabilité civile d'un minimum de 2 millions de dollars.

Sentier de motoneige ou de motoquad

- Respecter les critères de base ;
- Être un établissement qui fait partie de l'une des catégories admissibles au programme, être un club de motoneigistes reconnu par la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec ou être un centre de location de motoneiges ou de motoquads et, dans ce cas, offrir la location d'au moins dix équipements ;
- Pour les centres de location de motoneige ou de motoquad : offrir sur place la location d'équipements de sécurité exigés pour la pratique de l'activité selon la *Loi sur les véhicules hors route* ;
- Disposer d'un accès direct à des sentiers entretenus et balisés (motoneige ou motoquad) ;
- Offrir sur place une carte des sentiers de motoneige ou de motoquad accessibles à partir du site ;
- Offrir sur place, pour la motoneige, les droits d'accès aux sentiers de la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec ;
- Offrir, pour l'activité de motoquad, une carte de passage ou un permis selon les exigences d'accès aux sentiers.

Sentiers de randonnée pédestre

- Respecter les critères de base ;
- Offrir sur place un minimum de dix kilomètres de sentiers de randonnée pédestre, entretenus et balisés ou, si le site présente une autre activité admissible, offrir un minimum de 5 km de sentiers entretenus et balisés ;
- Offrir sur place une carte des sentiers indiquant la difficulté des parcours (sur panneau d'information ou dépliant).

Sentiers de raquettes

- Respecter les critères de base ;
- Offrir sur place la location d'au moins dix équipements ;
- Entretien au moins dix km de sentiers balisés directement accessibles du site ;



Vélo de montagne

- Offrir sur place une carte des sentiers indiquant la difficulté des parcours (sur panneau d'information ou sur un dépliant).

Vélo de montagne

- Respecter les critères de base ;
- Offrir sur place la location d'au moins dix équipements ;
- Offrir un minimum de dix km de sentiers entretenus et balisés ;
- Offrir, sur place, une carte des sentiers (sur panneau d'information ou dépliant) ;
- Disposer d'un accès direct aux sentiers.



Vélodrome

Vélodrome

- Respecter les critères de base ;
- Offrir sur place la location d'au moins dix vélos ;
- Avoir les équipements et les installations nécessaires pour l'organisation de compétitions et les rendre disponibles pour de tels événements ;
- Être homologué par l'Association cycliste canadienne (ACC) pour la tenue de compétitions nationales.



Auberge de
jeunesse



Centre naturisme



Centre de vacances

6.2.5 Établissements d'hébergement

Auberge de jeunesse

- Respecter les critères de base;
- Être un établissement où est offert de l'hébergement en chambres, ou en lits dans un ou plusieurs dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'auto-cuisine et des services de surveillance à temps plein;
- Être ouvert tous les jours durant la période d'exploitation;
- Être enregistrée en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique dans la catégorie « établissement d'hébergement touristique jeunesse ».
- Détenir une police d'assurance responsabilité civile.

Centre naturisme

- Respecter les critères de base ;
- Être un lieu où se pratique le nudisme ;
- Offrir des sites pour camper ;
- Être, à titre de camping, enregistré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique dans la catégorie « établissement d'hébergement touristique général ».
- Détenir une police d'assurance responsabilité civile.

Centre de vacances

(Base de plein air et camp de vacances)

Si le centre de vacances n'offre aucune activité admissible au programme, ne pas mettre de pictogramme sauf celui de l'hébergement.

- Respecter les critères de base, sauf le critère « recevoir la clientèle de passage sans réservation et offrir ses services sur une base individuelle » ;
- Être un établissement où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'auto-cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire;
- Être ouvert tous les jours durant la période d'exploitation ;
- Être enregistré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique dans la catégorie « établissement d'hébergement touristique jeunesse ».
- Détenir une police d'assurance responsabilité civile.



Centre de villégiature

Centre de villégiature

- Respecter les critères de base ;
- Être ouvert tous les jours durant la période d'exploitation ;
- Offrir sur place au moins 30 unités d'hébergement (chambres, suites, appartements) et être enregistré conformément à la Loi sur l'hébergement touristique dans la catégorie « établissement d'hébergement touristique général » ;
- Offrir sur place un service de restauration et toute une gamme de divertissements et d'activités répondant aux exigences de ce programme, comme le ski de fond, la navigation de plaisance et le golf ;
- Être situé dans un milieu naturel, à proximité de ressources comme les lacs, les montagnes, les plages et autres panoramas.
- Détenir une police d'assurance responsabilité civile.



Camping



Camping et caravanning



Caravanning

Établissement de camping

(Camping, caravanning et prêt-à-camper)

a) Camping et caravanning

- Respecter les critères de base ;
- Être un établissement où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services ;
- Être ouvert tous les jours durant la période d'exploitation ;
- Être enregistré conformément à la Loi sur l'hébergement touristique dans la catégorie « établissement d'hébergement touristique général » ;
- Réserver à l'usage du client, pendant tout son séjour, tout site mis à sa disposition ;
- Afficher la politique de tarification ;
- Offrir au moins 25 sites, ou un nombre équivalent à au moins 35 % de l'ensemble des sites, à la clientèle de passage ;
- Si l'établissement souhaite utiliser le pictogramme de caravanning : offrir à la clientèle de passage au moins dix sites comprenant à la fois les services d'eau, d'électricité et d'égout.
- Détenir une police d'assurance responsabilité civile.



Cabane dans les arbres



Hébergement en Igloo



Hébergement en Tipi



Établissement hôtelier et résidence de tourisme

b) Prêt-à-camper

(Cabane dans les arbres, hébergement en igloo et en tipi, etc.)

- Respecter les critères de base, sauf le critère « recevoir la clientèle de passage sans réservation et offrir ses services sur une base individuelle » ;
- Être un établissement qui offre au public de l'hébergement prêt-à-camper qui se définit comme une structure installée sur plateforme, sur roues ou directement au sol, et pourvue de l'équipement nécessaire pour y séjourner, incluant un service d'auto-cuisine (exemples: roulotte, tente-roulotte, yourte, tipi, cabane dans les arbres, cabine, tente prospecteur, wigwam, igloo ou structure éphémère meublée, etc.) ;
- Être enregistré conformément à la Loi sur l'hébergement touristique dans la catégorie « établissement d'hébergement touristique général » ;
- Offrir l'encadrement et l'équipement nécessaires pour une nuitée dans ces types d'hébergement ou du moins, de l'information sur le matériel fourni et les services offerts ;
- Assurer la présence d'une personne ressource sur le site ou la possibilité de communiquer avec elle en tout temps ;
- Détenir une police d'assurance responsabilité civile.

Établissement hôtelier et résidence de tourisme

(Établissement hôtelier : hôtel, motel, auberge) (résidence de tourisme : condo, chalet)

- Respecter les critères de base, sauf pour une résidence de tourisme, le critère « recevoir la clientèle de passage sans réservation et offrir ses services sur une base individuelle » ;
- Établissement hôtelier : Être un établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto-cuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers ;
- Résidences de tourisme : être un établissement où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine ;
- Être ouvert tous les jours durant la période d'exploitation ;
- Être enregistré conformément à la Loi sur l'hébergement touristique dans la catégorie « établissement d'hébergement touristique général ».
- Détenir une police d'assurance responsabilité civile.



Gîte

Gîte

- Respecter les critères de base, sauf le critère « recevoir la clientèle de passage sans réservation et offrir ses services sur une base individuelle » ;
- Être un établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus cinq chambres qui reçoivent un maximum de quinze personnes incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire ;
- Être ouvert tous les jours durant la période d'exploitation ;
- Être enregistré conformément à la Loi sur l'hébergement touristique dans la catégorie « établissement d'hébergement touristique général ».
- Détenir une police d'assurance responsabilité civile.



Pourvoirie

Selon les activités
admissibles

Pourvoirie

Note : le pictogramme d'une pourvoirie est la combinaison de trois pictogrammes illustrant l'hébergement, la chasse et la pêche. Le remplacement du pictogramme de la chasse ou de la pêche par celui d'une activité admissible de plein air (ex. kayak, canotage, randonnée pédestre, etc.) est permis si cette activité respecte les critères spécifiques associés à sa catégorie d'équipement.

- Respecter les critères de base, sauf le critère « recevoir la clientèle de passage sans réservation et offrir ses services sur une base individuelle » ;
- Être un établissement où est offert de l'hébergement et des services reliés à la pratique de la chasse, de la pêche ou du piégeage. Des activités de plein air peuvent aussi y être offertes;
- Détenir un permis de pourvoyeur délivré par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec ;
- Être enregistré conformément à la Loi sur l'hébergement touristique dans la catégorie « établissement d'hébergement touristique général » ;
- Offrir un service de guides sur demande.
- Détenir une police d'assurance responsabilité civile.



Station touristique

Station touristique

- Respecter les critères de base ;
- Être un centre de ski alpin d'au moins 335 mètres de dénivellation ou d'au moins 180 mètres de dénivellation avec une fréquentation annuelle de 150 000 jours-ski ;
- Offrir, dans un rayon de cinq km, une variété de loisirs touristiques dont des activités nautiques ou aquatiques, un terrain de golf de 18 trous ainsi que des équipements culturels et de divertissement ;
- Dans un rayon de cinq km offrir une capacité de 300 unités d'établissements d'hébergement touristique étant enregistrés conformément à la Loi sur l'hébergement touristique dans la catégorie « établissement d'hébergement touristique général » ou « établissement d'hébergement touristique jeunesse » et offrir une variété de restaurants ;
- Disposer d'un guichet unique ou d'un bureau d'information touristique offrant des renseignements sur l'ensemble des activités de la station touristique.
- Détenir une police d'assurance responsabilité civile.

6.2.6 Autres



Centre de congrès, de
foires ou d'expositions

Centre de congrès, de foires ou d'expositions

- Respecter les critères de base, sauf les critères « recevoir une clientèle de passage sans réservation et être ouvert cinq jours par semaine, selon un horaire fixe » ;
- Être un établissement autonome dont la vocation première est de recevoir régulièrement des congrès, des foires ou des expositions selon un calendrier pré établi ;
- Offrir une gamme complète de services liés à la tenue de congrès, de foires ou d'expositions, par exemple, l'aménagement des salles, une équipe de production technique, des équipements multifonctionnels (multimédia) et des vestiaires ;
- Ne pas être exploité dans un établissement récréatif, de loisirs ou scolaire ;
- Offrir des salles permettant la tenue de congrès, de foires ou d'expositions ;
- Avoir du personnel affecté à l'organisation des congrès, des foires ou des expositions.

7. Les attraits majeurs

Le réseau routier du ministère des Transports et de la Mobilité durable compte certains corridors réservés exclusivement à la signalisation des attraits majeurs¹. Ce sont des corridors autoroutiers situés dans les grandes agglomérations urbaines déjà très sollicités en matière de signalisation routière.

Les attraits majeurs sont des établissements offrant un produit touristique structurant et dont la prestation attire une clientèle importante venant de l'extérieur de la région et de l'extérieur du Québec. Cette catégorie exclut les établissements offrant uniquement des services d'hébergement.

Pour être reconnu comme attrait majeur et bénéficier d'une signalisation dans une section d'autoroute réservée (voir les annexes A à E), un établissement doit respecter les critères d'admissibilité décrits dans les deux sections ci-après.

a) Signalisation d'un attrait majeur dans les limites de sa région touristique

Dans ce cas, un établissement doit respecter les critères suivants :

- Fournir une lettre d'appui de son association touristique régionale confirmant qu'il est considéré comme un attrait majeur dans la région ;
- Démontrer que l'équipement correspond à la définition d'attrait majeur en matière de produit et de clientèle, comme précisée précédemment ;
- Respecter les critères d'admissibilité décrits à la section 6 ;
- Être mentionné et décrit dans le guide touristique régional et le site Web de l'ATR (association touristique régionale) ;
- Être mentionné et décrit dans une publication ou un site Web touristique destiné aux marchés extérieurs du Québec ;
- Être ouvert toute l'année, si l'activité se pratique en toutes saisons ;

¹Transports Québec. *Normes - ouvrages routiers - Tome V. Signalisation routière, volume 2, Annexes M à Q*. Les Publications du Québec.

- Avoir une fréquentation annuelle de :
 - 750 000 visiteurs pour la région touristique de Montréal ou 100 000 visiteurs pour la zone intermédiaire de la région ;
 - 250 000 visiteurs pour la région touristique de Québec ;
 - 200 000 visiteurs pour la région touristique de l’Outaouais ;
 - 100 000 visiteurs pour les régions touristiques des Laurentides et de la Montérégie ;
 - 70 000 visiteurs pour la région touristique de Laval ;
 - 40 000 visiteurs pour les régions touristiques des Cantons-de-l’Est, de Lanaudière, de la Mauricie et du Centre-du-Québec.

Les données de fréquentation doivent être validées par un comptable membre de l’Ordre des comptables professionnels agréés (CPA) du Québec.

b) Signalisation touristique d’un attrait majeur à l’extérieur de sa région touristique d’origine

Dans cette situation, un établissement doit respecter les critères suivants :

- Démontrer que l’équipement respecte les critères d’admissibilité décrits au point a) ;
- Atteindre les fréquentations touristiques prévues au point a) pour la région dans laquelle un équipement est signalisé ;
- Présenter la répartition de la clientèle à l’échelle régionale, québécoise et internationale ;
- Décrire les activités de prospection, de démarchage et de promotion effectuées par l’entreprise sur les marchés extérieurs du Québec ;
- Pour un centre de ski alpin, avoir un dénivelé d’au moins 335 m.

7.1. Demande de signalisation comme attrait majeur

Pour être reconnu comme attrait majeur, l'établissement touristique doit présenter un dossier au ministère du Tourisme par l'intermédiaire de l'organisme responsable de la mise en œuvre du présent programme ([voir section 14d](#)). Le dossier sera analysé par le ministère du Tourisme afin de vérifier si l'équipement respecte les critères d'un attrait majeur. Dans l'affirmative, le ministère des Transports et de la Mobilité durable établira, avec l'organisme responsable de la mise en œuvre du présent programme, un plan de signalisation qui prendra en considération le meilleur itinéraire pour les touristes et les espaces de signalisation disponibles.

Les panneaux signalisant des attraits majeurs respectent les mêmes exigences de conception et d'installation que ceux des autres équipements touristiques privés.

8. Le réseau routier

8.1. Le réseau routier visé

Les panneaux de signalisation touristique sont installés exclusivement à l'intérieur des emprises routières.

Seul l'organisme responsable de la mise en œuvre du présent programme est autorisé à fabriquer, à installer et à entretenir des panneaux de signalisation d'équipements touristiques privés sur les chemins publics. Tout propriétaire d'un équipement touristique privé est tenu d'accepter un acheminement complet de la signalisation jusqu'à son site. Dans le cas où l'acheminement de la signalisation passerait par un réseau routier entretenu par une municipalité, l'organisme responsable de la mise en œuvre du programme doit d'abord obtenir l'autorisation écrite de la municipalité pour l'installation des panneaux de signalisation. La municipalité peut s'entendre avec l'organisme responsable de la mise en œuvre du programme pour fabriquer, installer et entretenir les panneaux sur son réseau routier. La municipalité peut également se charger de la fabrication, de l'installation et de l'entretien des panneaux sur son territoire en respectant les normes prévues à cet effet. Elle est alors responsable de la signalisation qu'elle aura installée.

8.2. Le réseau routier réservé aux attraits majeurs

Comme mentionné à la section 7, certaines parties du réseau autoroutier entretenu par le ministère des Transports et de la Mobilité durable sont réservées exclusivement à la

signalisation des attraits majeurs. Le réseau autoroutier visé est décrit dans les normes de signalisation routière consignées au Tome V – Signalisation routière.

Les municipalités comprises à l'intérieur des agglomérations comprises au sein du réseau routier réservé, soit Montréal, Québec, Trois-Rivières, Gatineau et Sherbrooke, peuvent, pour leur propre réseau routier, développer un programme de signalisation complémentaire au Programme de signalisation des équipements touristiques privés comportant une liste d'équipements admissibles, qui seront signalés uniquement sur les chemins dont elles ont la gestion. Elles doivent toutefois respecter les normes de signalisation touristique du ministère des Transports et de la Mobilité durable décrites à la section suivante.

9. Les normes de signalisation touristique

La signalisation doit être conforme aux dispositions prévues aux normes de signalisation routière, consignées au Tome V - Signalisation routière de la collection Normes – Ouvrages routiers du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

9.1. La couleur du panneau

Sur un fond bleu, les panneaux de signalisation portent une bordure, un pictogramme et des inscriptions de couleur blanche.

9.2. Les composantes et la disposition des éléments sur les panneaux

Les panneaux de signalisation d'équipements touristiques privés doivent comprendre les quatre éléments suivants, lesquels doivent être disposés ainsi :

- **Sur la section gauche du panneau : un pictogramme représentatif de l'équipement touristique**

Un équipement touristique privé doit être signalisé par un seul pictogramme illustrant une à quatre activités selon la catégorie de l'équipement admissible.

Seuls les pictogrammes normalisés par le ministère des Transports et de la Mobilité durable peuvent être utilisés sur les panneaux de signalisation d'équipements touristiques privés. Le pictogramme est déterminé par le type d'équipement admissible.

Lorsqu'un équipement touristique privé offre deux types d'activités admissibles, le pictogramme peut illustrer chacune des deux activités, pourvu qu'elles soient pratiquées sur le même site, comme illustré à la figure suivante.



Cependant, un pictogramme illustrant déjà plus d'une activité ne doit pas être combiné à un autre pictogramme.

Lorsqu'il n'existe pas de pictogramme permettant de représenter un équipement touristique, le nom de l'équipement touristique privé doit occuper tout l'espace normalement réservé au pictogramme et au nom de l'équipement. La figure ci-après illustre ce cas.



- **Sur la section centrale du panneau : le nom de l'équipement touristique**

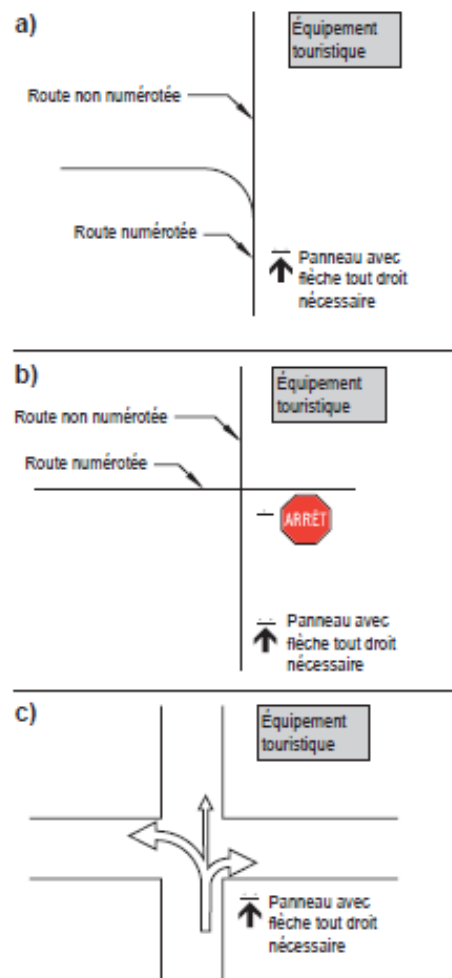
Le nom de l'attrait, de l'activité ou du service d'hébergement est inscrit en lettres majuscules et minuscules selon les normes établies. Le message doit en tout temps correspondre au pictogramme déterminé selon le type d'équipement admissible.

Une inscription peut contenir un maximum de 26 caractères (comprenant les lettres, les traits d'union et les espaces) répartis sur deux lignes. Lorsqu'il n'y a pas de pictogramme sur le panneau, le message peut comporter un maximum de 32 caractères.

- **Sur la section de droite du panneau : la direction à suivre, indiquée par une flèche, avec la distance résiduelle à parcourir**

La flèche, illustrée sur la partie supérieure droite, indique la direction à suivre. La flèche « tout droit » ne peut être utilisée que dans des situations très précises :

- Lorsqu'une route numérotée, sur laquelle est signalisé un équipement touristique privé, bifurque à une intersection, alors que l'équipement touristique est situé tout droit sur une route non numérotée ;
- Lorsqu'une route non numérotée, sur laquelle un équipement touristique privé est signalisé, croise une route numérotée qui a un arrêt ou des feux de circulation, alors que l'équipement touristique est situé tout droit sur la route non numérotée ;
- Lorsque, à une intersection, le débit important de circulation se dirigeant vers la droite ou vers la gauche peut amener un touriste qui ne connaît pas la région à suivre le flot de circulation, alors que l'équipement touristique privé se situe sur la route continuant tout droit.



Les distances indiquées sur les panneaux, dans la partie inférieure droite, constituent les distances résiduelles à parcourir jusqu'à l'équipement touristique. Ces distances sont inscrites en kilomètres sans l'inscription « km ».

9.3. Les dimensions des panneaux

Les dimensions des panneaux de signalisation d'équipements touristiques privés doivent respecter les mesures figurant au tableau ci-après.

Type de route	Panneau (largeur X hauteur) ¹	Présignalisation de sortie (largeur X hauteur) ¹
Autoroute	3 500 X 915	3 500 X 1 525
Numérotée 100 à 199	2 400 X 600	s.o.
Numérotée 200 à 399	1 800 X 450	s.o.
Non numérotée	1 500 X 375	s.o.
Numérotée 100 à 399 ²	1 200 X 300 ou 900 X 300	s.o.

¹Les dimensions sont en millimètres.

²Valable aussi pour toutes les routes non numérotées sur lesquelles l'espace requis pour l'installation du panneau est insuffisant, compte tenu de l'étroitesse de l'emprise.

9.4. L'installation des panneaux

a) La localisation

Sur les autoroutes, la signalisation des équipements touristiques privés est réalisée en installant un panneau de présignalisation (I-530-1) à 2 km de la sortie et un panneau de confirmation (I-530-2) à la sortie.



I-530-1



I-530-2

Lorsque l'attrait touristique est signalisé à partir du réseau autoroutier, la sortie donnant accès le plus directement à l'équipement signalisé est choisie pour acheminer l'utilisateur jusqu'au site. L'acheminement jusqu'au site est réalisé avec le panneau « acheminement » (I-530-3) qui indique la direction à suivre ainsi que la distance à parcourir.



I-530-3

- Un panneau I-530-3 est installé à 1 km de part et d'autre du site, lorsqu'un équipement touristique est situé sur une route où la vitesse permise est de 90 km/h.
- Un panneau I-530-3 avec la flèche et la distance appropriées est installé à chaque intersection où un changement de direction s'avère nécessaire pour permettre à l'utilisateur de la route d'atteindre l'équipement indiqué.
- L'entrée du site est finalement signalisée avec le panneau « entrée du site » (I-530-4).



I-530-4

b) La distance maximale de la signalisation

Un équipement touristique privé peut être signalisé dans toutes les directions à partir du chemin public y donnant accès et dont le débit de circulation est le plus élevé, et ce, jusqu'à une distance maximale de 20 km.

Toutefois, un équipement touristique peut être signalisé sur une distance de plus de 20 km dans l'un des cas suivants :

- Lorsqu'il n'y a pas d'autoroute ni de route numérotée de 100 à 199 à moins de 20 km de l'équipement, la signalisation peut s'étendre jusqu'à la première autoroute et route numérotée donnant accès au site. Lorsque la première route rencontrée est une route numérotée de 100 à 199, la signalisation s'étend alors jusqu'à cette route à condition qu'un espace de signalisation soit disponible et qu'il

ne fasse pas l'objet d'une sélection. La signalisation peut aussi s'étendre jusqu'à la première autoroute si une sortie donne accès au site, si un espace de signalisation est disponible et s'il ne fait pas l'objet d'une sélection;

- Lorsque l'équipement est situé sur une route numérotée de 100 à 199, il peut aussi être signalisé sur une autoroute dont une sortie donne accès au site à condition qu'un espace de signalisation soit disponible et qu'il ne fasse pas l'objet d'une sélection;
- Les centres de ski alpin ayant une dénivellation d'au moins 335 mètres sont signalisés, sans limites de distance, à partir de la route la plus achalandée qui leur donne accès.

Cependant, un équipement situé à plus de 20 km peut être soumis à un processus de sélection à condition qu'il soit reconnu comme produit d'appel par l'ATR, c'est-à-dire :

- Que le produit soit suffisamment distinct et unique pour susciter une visite en région ;
- Qu'il détienne ou ait le potentiel de développer au minimum une notoriété québécoise ;
- Qu'il génère un volume d'achalandage supérieur à la moyenne observée dans sa catégorie de produits touristiques.

9.5. Le nombre maximal de panneaux

Un maximum de trois panneaux de signalisation d'équipements touristiques privés peut être installé à chaque branche d'un carrefour ou d'une sortie d'autoroute.

Lorsque, à un carrefour donné, le nombre d'équipements touristiques admissibles est supérieur à trois ou au nombre d'espaces disponibles, l'organisme responsable de la mise en œuvre du programme de signalisation des équipements touristiques privés doit étudier les trois avenues suivantes :

1. Un partage saisonnier d'un espace de signalisation entre deux établissements ;
2. Une signalisation de groupe ;
3. Une sélection parmi les équipements si les deux autres avenues s'avèrent impossibles.

10. Le partage saisonnier d'un espace de signalisation entre deux établissements

Un espace de signalisation peut être partagé entre deux établissements selon différentes périodes de l'année si les conditions suivantes sont respectées :

- Les deux établissements souhaitent partager un espace de signalisation ;
- Les deux établissements sont saisonniers, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas exploités sur une base annuelle ;
- Les deux établissements sont exploités à des périodes différentes de l'année ;
- L'acheminement complet jusqu'à chacun des sites des établissements peut être réalisé ;
- La durée d'occupation de l'espace de signalisation est de six mois continus, moins une semaine pour permettre la rotation des panneaux.

11. La signalisation de groupe

Lorsqu'il y a deux équipements touristiques ou plus de même nature dans un secteur donné et qu'un seul carrefour ou sortie d'autoroute y donne accès, une proposition de regroupement de signalisation sur un même panneau est présentée aux propriétaires de ces équipements.

La signalisation commence au carrefour le plus éloigné des équipements concernés par un panneau général indiquant le regroupement. Par la suite, la signalisation se précise au fur et à mesure que l'on s'approche des équipements concernés, pour se terminer par chacun des panneaux indiquant les équipements formant le regroupement, installés en face de leur site respectif.

C'est l'organisme responsable de la mise en œuvre du programme qui a la responsabilité de former ces regroupements, en collaboration avec l'association touristique régionale et le ministère du Tourisme. Le regroupement nomme un représentant qui fournit tous les renseignements relatifs à la demande de signalisation, notamment le nom du regroupement qui figurera sur le panneau.

Toutefois, le regroupement est facultatif et possible uniquement lorsque les équipements sont situés sur la même route et dans la même direction.

Les équipements touristiques signalisés dans un regroupement ne peuvent être signalisés individuellement aux mêmes carrefours que le regroupement ni ailleurs.

12. La sélection des équipements

Si le partage saisonnier d'un espace où la signalisation de groupe n'est pas possible et que le nombre d'établissements touristiques admissibles dépasse le nombre d'espaces disponibles à un carrefour ou à une sortie d'autoroute, il faut procéder à une sélection des équipements touristiques afin de déterminer quel établissement pourra être signalisé. Le processus s'applique autant à un établissement dont le contrat se termine qu'à un établissement qui fait une nouvelle demande de signalisation. **Aucun droit acquis ni priorité n'est accordé à un établissement à l'échéance de son contrat.**

12.1. Le mode de sélection

Selon les régions touristiques, le mode de sélection s'effectue par l'association touristique régionale ou par le ministère du Tourisme :

a) L'association touristique régionale applique une grille multicritère approuvée par le ministère du Tourisme dans le cadre d'une entente intervenue entre celle-ci et le ministère. Cette grille doit comprendre les critères de bases suivants : l'achalandage, la période d'exploitation, la nécessité ou la complexité de l'acheminement et la diversité des équipements à signaler. L'ATR peut ajouter des critères régionaux optionnels, soit les efforts marketing de l'entreprise et le produit priorisé dans le plan stratégique de l'ATR.

b) Le ministère du Tourisme applique une grille multicritère qu'il a établie si l'ATR a décidé de ne pas signer d'entente avec le ministère du Tourisme pour choisir les entreprises à signaler. Les quatre critères d'évaluation sont la fréquentation, la période d'exploitation, la complexité de l'acheminement et la diversité du produit signalisé.

L'établissement ayant obtenu le plus haut pointage selon les grilles appliquées sera signalisé.

Les renseignements utilisés pour la sélection sont ceux fournis par les propriétaires des établissements. Le ministère du Tourisme demande aux établissements de lui fournir

des données de fréquentation de la dernière année d'exploitation. Celles-ci doivent être confirmées par un comptable membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés (CPA) du Québec. Seules les données confirmées sont retenues au moment de la sélection.

12.2. La grille de sélection du ministère du Tourisme

Critères	Pointage
Fréquentation annuelle Les données fournies par les établissements doivent être confirmées par un comptable membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés (CPA). 1 ^{er} rang Les autres établissements verront leur pointage calculé au prorata de la fréquentation de l'établissement ayant obtenu le 1 ^{er} rang.	40 points
Période d'exploitation 365 jours Pour toute durée moindre, le pointage sera calculé au prorata du nombre de jours d'exploitation.	25 points
Complexité de l'acheminement (Nombre de panneaux entre l'intersection touchée par la sélection et l'établissement signalisé) Le plus grand nombre de panneaux Les autres établissements verront leur pointage calculé au prorata du nombre de panneaux de l'établissement ayant le plus grand nombre de panneaux	25 points
Diversité du produit signalisé (Réf. : liste des équipements admissibles) Maximum de points Signalisation partagée ou regroupement Différent des autres équipements sur la structure ou en sélection Identique à un autre équipement sur la structure ou en sélection Identique aux autres équipements sur la structure ou en sélection	10 points 10 points 8 points 4 points 0 point
Total	100 points

12.3. Le calcul de la fréquentation touristique

a) L'hébergement

Le Québec offre une gamme variée d'établissements d'hébergement. Une méthode de calcul s'applique à chacune des quatre catégories d'hébergement suivantes.

- **Les établissements hôteliers (hôtels, motels, auberges) et les gîtes**

$$\text{Fréquentation} = A \times B \times C \times D$$

A = nombre de chambres

B = 2 personnes (nombre moyen par chambre)

C = nombre de jours d'exploitation durant l'année

D = taux d'occupation annuel (%)

- **Les centres de vacances, les auberges de jeunesse et les pourvoiries**

$$\text{Fréquentation} = \text{nombre de nuitées* durant une année}$$

*Séjour d'une personne pendant une nuit dans un établissement d'hébergement (OQLF, 2007). Si une unité est louée à deux clients, le nombre de nuitées est de deux.

- **Les résidences de tourisme (studio, condo, chalet)**

$$\text{Fréquentation} = (A \times B \text{ unité}_1) + (A \times B \text{ unité}_2) + (A \times B \text{ unité}_3) \dots$$

A = Capacité d'hébergement par unité en nombre de personnes

B = Nombre de jours loués par unité durant l'année

Exemple :

Unités	A	B	C
(studios, condos, chalets)	Capacité d'hébergement (nombre de personnes)	Nombre de jours occupés durant l'année	Fréquentation
Unité ₁	10	120	1 200
Unité ₂	5	200	1 000
Unité ₃	9	150	1 350
Unité ...			
Fréquentation totale			3 550

- **Les campings**

Les campings peuvent recevoir des voyageurs pour des séjours de courte durée ainsi qu'une clientèle qui loue un site pour toute la saison. **Seule la fréquentation des voyageurs pour des séjours de courte durée** est considérée dans le calcul selon la formule suivante :

Fréquentation =

Nombre total de site loués par les voyageurs durant l'année X 4 (nombre moyen de personnes par site)

- b) Les équipements : ferme agrotouristique, producteur de boissons artisanales et visite d'entreprise**

Pour que ces catégories d'équipements soient admissibles à la signalisation touristique, elles doivent posséder une vocation touristique, ce qui permet de les distinguer des établissements à vocation commerciale de vente au détail, exclus du programme. Cette vocation touristique se qualifie par l'offre d'activités d'interprétation sur le processus de fabrication et par une dégustation de produits (s'il y a lieu). C'est pourquoi on compte uniquement la clientèle des activités d'interprétation et de dégustation dans le calcul de la fréquentation de ces équipements.

- Accès **payant** à une visite d'interprétation et à une dégustation de produits s'il y a lieu :

Fréquentation =

nombre total de billets vendus pour les visites d'interprétation et de dégustation de produits.

- Accès **gratuit** à une visite d'interprétation et à une dégustation de produits s'il y a lieu :

Fréquentation =

Estimation du nombre total de visiteurs pour les activités d'interprétation et de dégustation de produits s'il y a lieu, exclusion faite du nombre de ventes de produits seulement.

Dans le cas d'une estimation, l'entreprise devra fournir la méthodologie utilisée.

c) Les équipements ayant une clientèle d'abonnés ou de membres

La clientèle des abonnés et des membres est incluse dans le calcul de fréquentation des équipements ci-après. Afin de ne pas surestimer cette clientèle, une méthode de calcul est proposée selon le type d'équipement.

- **Les centres de ski alpin**

Fréquentation = Nombre total de clients durant l'année, incluant les abonnés.

$$\text{Fréquentation} = A + B$$

A = Nombre total de billets journaliers vendus (journée, demi-journée, billets à l'heure ou blocs d'heures, etc.) durant l'année

B = Nombre total d'abonnements vendus de toutes les catégories X 13* (nombre moyen de jours/ski par abonné)

*Moyenne de jours/ski par abonné des 5 dernières années. Source : Association des stations de ski du Québec, *Étude économique et financière des stations de ski*, 2012-2013 à 2016-2017.

- **Les golfs**

Fréquentation = Nombre total de rondes de golf jouées par l'ensemble de la clientèle (membres et non-membres)

- **Les autres équipements**

Fréquentation = Nombre total de visiteurs durant l'année, incluant les abonnés.

$$\text{Fréquentation} = A + B$$

A = Nombre de billets journaliers vendus durant l'année

B = Nombre d'abonnés X nombre moyen de jours/visites par abonné durant l'année

Dans le cas d'une estimation, l'entreprise devra fournir la méthodologie utilisée.

13. Le coût pour la location des espaces de signalisation

Le coût pour la location des espaces de signalisation est assumé par le propriétaire de l'établissement touristique, pour un contrat d'une durée de trois ans. Ce coût comprend les frais de fabrication, d'installation et d'entretien de la signalisation.

La grille tarifaire est disponible sur le site Internet de l'organisme responsable de la mise en œuvre du programme.

14. Les responsables du programme de signalisation et de sa mise en œuvre

Le contenu du programme de signalisation touristique relève des champs de compétence du ministère des Transports et de la Mobilité durable et du ministère du Tourisme. La mise en œuvre de la signalisation touristique est confiée à un concessionnaire en vertu d'un contrat de concession.

a) Le ministère des Transports et de la Mobilité durable

Le ministère des Transports et de la Mobilité durable est le maître d'œuvre de toute la signalisation routière au Québec. Ainsi, il doit notamment :

- Élaborer et mettre à jour le Programme de signalisation des équipements touristiques privés avec le ministère du Tourisme ;
- Définir les normes d'installation et de fabrication de la signalisation touristique et faire la conception des pictogrammes d'équipements touristiques privés, selon les besoins. Ces normes sont consignées dans le *Tome V – Signalisation routière*.
- Autoriser l'organisme responsable de la mise en œuvre à installer les équipements de signalisation dans les emprises sous la gestion du ministère.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Direction de l'encadrement et de l'expertise en exploitation
Direction générale de la gestion des projets routiers et de l'encadrement en exploitation

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

800, Place d'Youville, 9^e étage,
Québec (Québec) G1R 3P4

signalisation.deee@transportsgouv.qc.ca

<https://www.transportsgouv.qc.ca/fr/securite-signalisation/signalisation/Pages/Signalisation-indication.aspx>

b) Le ministère du Tourisme

Le ministère du Tourisme doit s'assurer que la clientèle touristique a accès aux produits, aux services et aux attraits des diverses régions du Québec. Le ministère du Tourisme a les responsabilités suivantes :

- Élaborer et mettre à jour le Programme de signalisation des équipements touristiques privés avec le ministère des Transports ;
- Établir et mettre à jour, en collaboration avec les associations touristiques régionales, la liste des équipements admissibles au programme et les critères d'admissibilité qui permettent de choisir les établissements qui peuvent bénéficier d'une signalisation touristique ;
- Fournir le service d'analyse des demandes d'admissibilité des établissements touristiques transmises par l'organisme responsable de la gestion de ce programme et émettre l'avis final permettant à un établissement d'être signalisé s'il y a lieu ;
- Participer au processus de sélection des établissements touristiques et fournir à l'organisme responsable de la mise en œuvre de ce programme le résultat des sélections que le ministère a effectuées.

MINISTÈRE DU TOURISME

Direction adjointe de l'accueil

1255 rue Peel, bureau 400

Montréal (Québec) H3B 4V4

signalisation@tourisme.gouv.qc.ca

<https://www.quebec.ca/transports/signalisation/signalisation-touristique/equipements-privés/>

c) Les associations touristiques régionales (ATR)²

Les ATR ont le mandat d'appliquer les programmes de signalisation touristique du gouvernement du Québec en vigueur. Elles doivent effectuer les activités suivantes :

- Recommander au ministère du Tourisme les attraits majeurs à signaler dans les régions concernées s'il y a lieu ;
- Recommander au ministère du Tourisme, lorsque nécessaire, des regroupements d'établissements ;
- Participer, si elles le souhaitent, au processus de sélection des établissements selon une entente intervenue avec le ministère du Tourisme ;
- Collaborer à la révision des critères d'admissibilité du programme proposés par le ministère du Tourisme.

d) Organisme responsable de la mise en œuvre du programme

Le Consortium Alliance de l'industrie touristique du Québec – SignoService inc. est actuellement l'organisme responsable de la mise en œuvre du programme de signalisation des équipements touristiques privés sur les chemins publics. À ce titre, il doit notamment :

- Recevoir et traiter toutes les demandes d'admissibilité transmises par les établissements touristiques et émettre une recommandation d'admissibilité au ministère du Tourisme en fonction des critères que ce dernier a établis ;

² La liste des associations touristiques régionales peut être consultée à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/tourisme-et-loisirs/services-industrie-touristique/organismes-partenaires#c20108>

- Assurer la fabrication, l'installation et l'entretien de la signalisation touristique selon les normes et les exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable;
- Obtenir auprès du ministère des Transports, des municipalités ou de tout autre gestionnaire du réseau routier concerné, les autorisations nécessaires à l'installation des équipements de signalisation touristique ;
- Conclure des contrats avec les établissements touristiques qui respectent les exigences du programme ainsi que les normes de signalisation édictées par le ministère des Transports et de la Mobilité durable ;
- Faire la promotion du programme de signalisation touristique auprès de la clientèle admissible et assurer la pérennité de cette signalisation sur tout le territoire du Québec.

**CONSORTIUM ALLIANCE DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE DU QUÉBEC–
SIGNOSERVICE INC.**

1575, boul. de l'Avenir, bureau 330,
Laval (Québec) H7S 2N5

Téléphone : 450 686-8358

www.panneableu.com

15. Les étapes d'une demande de signalisation

1. Le propriétaire d'un établissement touristique fait sa demande d'admissibilité auprès de l'organisme responsable de la mise en œuvre du programme, si après appelé le concessionnaire. Celui-ci vérifie si l'établissement répond aux critères prévus et recommande, s'il y a lieu, l'admissibilité au ministère du Tourisme. Ce dernier statue sur l'admissibilité de l'établissement et transmet sa décision au concessionnaire.
2. Par la suite, le concessionnaire obtient du ministère des Transports et de la Mobilité durable les autorisations nécessaires selon le plan d'acheminement de la signalisation qui respectent les dispositions du Tome V – Signalisation routière, déposé pour l'installation des panneaux de signalisation touristique, si un espace de signalisation est disponible. Dans l'affirmative, le concessionnaire prépare un contrat et l'expédie à l'établissement. Si aucun espace n'est disponible, le concessionnaire avise l'établissement de la date d'échéance du prochain contrat afin de lui permettre de présenter une demande à ce moment.
3. L'établissement signe le contrat et acquitte les droits exigés. Le contrat signé est retourné au concessionnaire, qui fabrique les panneaux et les installe. À la fin du contrat de signalisation, aucun droit n'est acquis ni aucune priorité n'est accordée à l'établissement signalisé. Ce dernier doit présenter une demande de renouvellement auprès du concessionnaire.
4. Le délai de traitement d'une nouvelle demande de signalisation peut varier de trois à six mois.

Pour plus de renseignements, consultez :

<https://www.quebec.ca/transports/signalisation/signalisation-touristique/equipements-prives/>

Pour faire une demande de signalisation, cliquez sur le site :

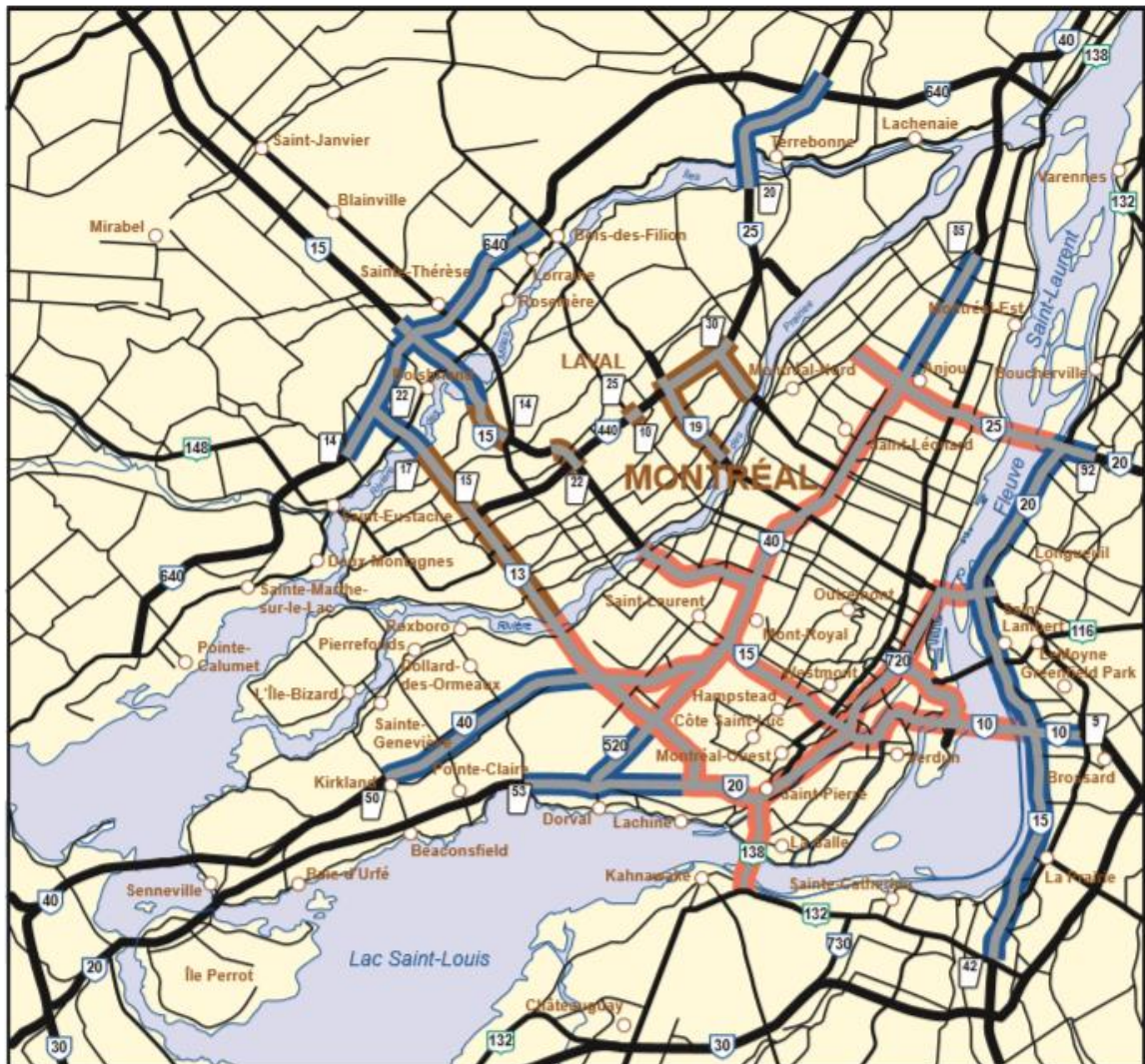
<http://www.panneaubleu.com>

Mis à jour : novembre 2022

ANNEXE A

RÉGION DE MONTREAL

Sections du réseau autoroutier réservées à la signalisation des attraits majeurs



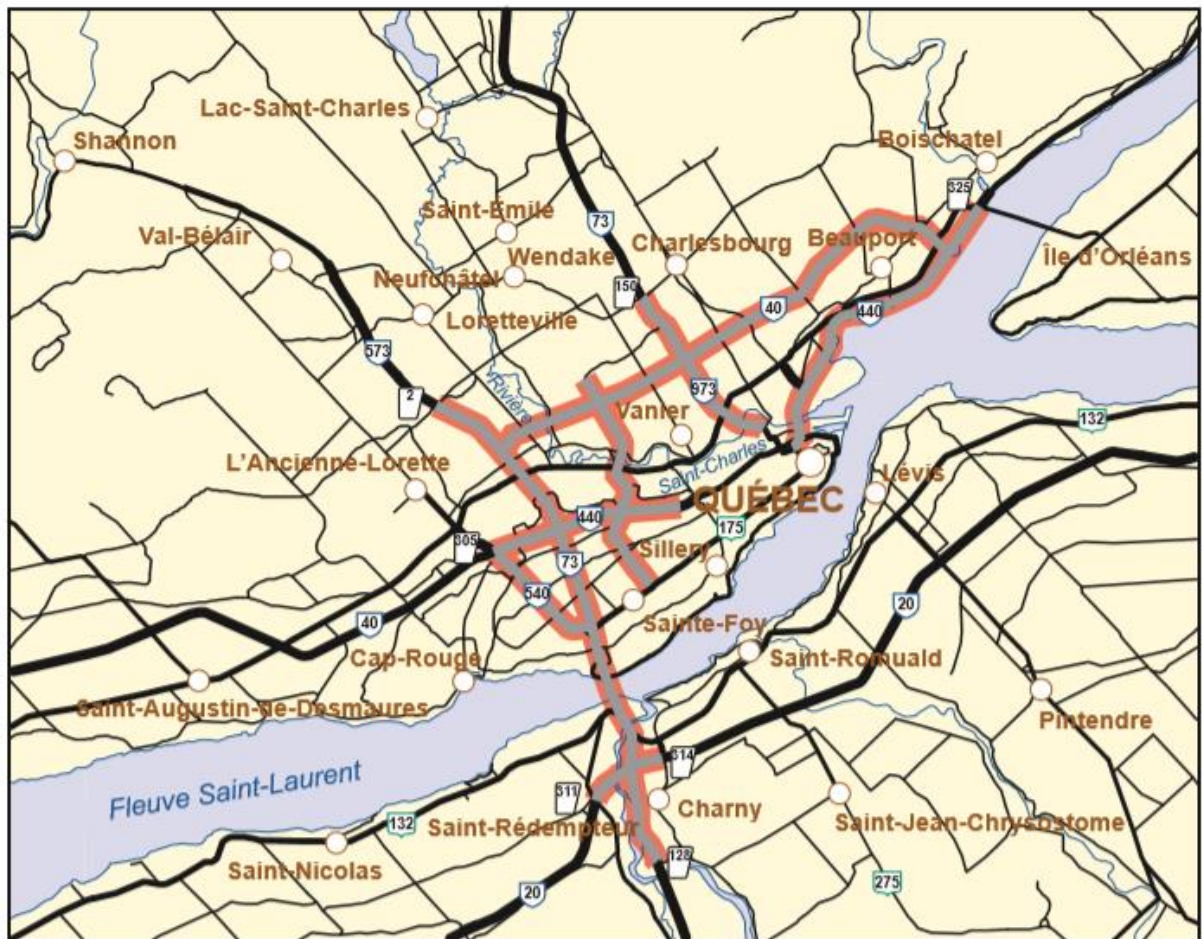
Note :

- la signalisation des équipements touristiques est permise à la sortie 22 sur l'autoroute 13. Il en est de même pour les sorties 15 et 17 sur l'autoroute 13 nord, pour la sortie 14 sur l'autoroute 15 nord et pour la sortie 14 sur l'autoroute 640 ouest.

ANNEXE B

RÉGION DE QUÉBEC

Sections du réseau autoroutier réservées à la signalisation des attraits majeurs



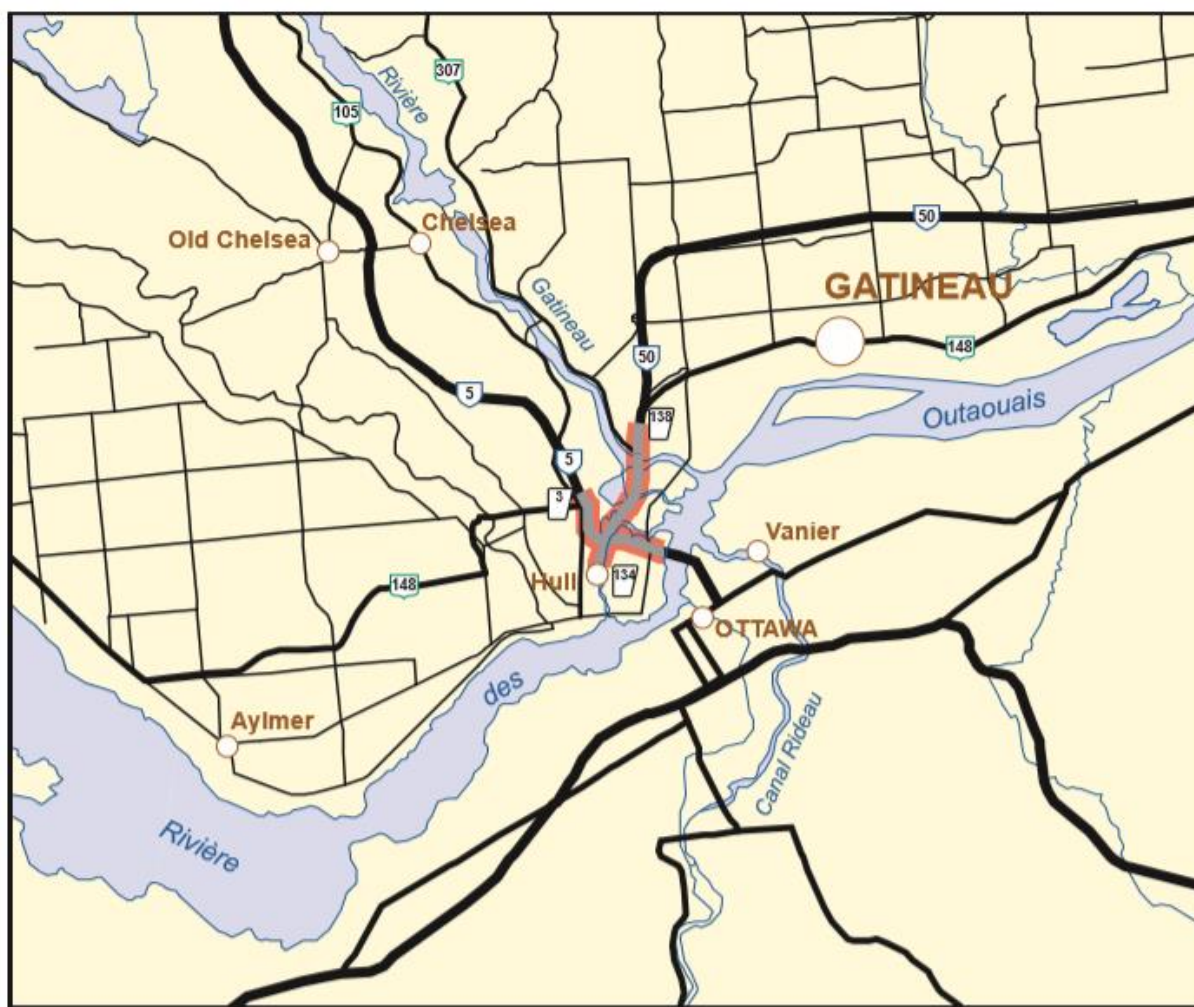
Section réservée

Dernière sortie d'autoroute comprise dans la section réservée

ANNEXE C

RÉGION DE GATINEAU

Sections du réseau autoroutier réservées à la signalisation des attraits majeurs



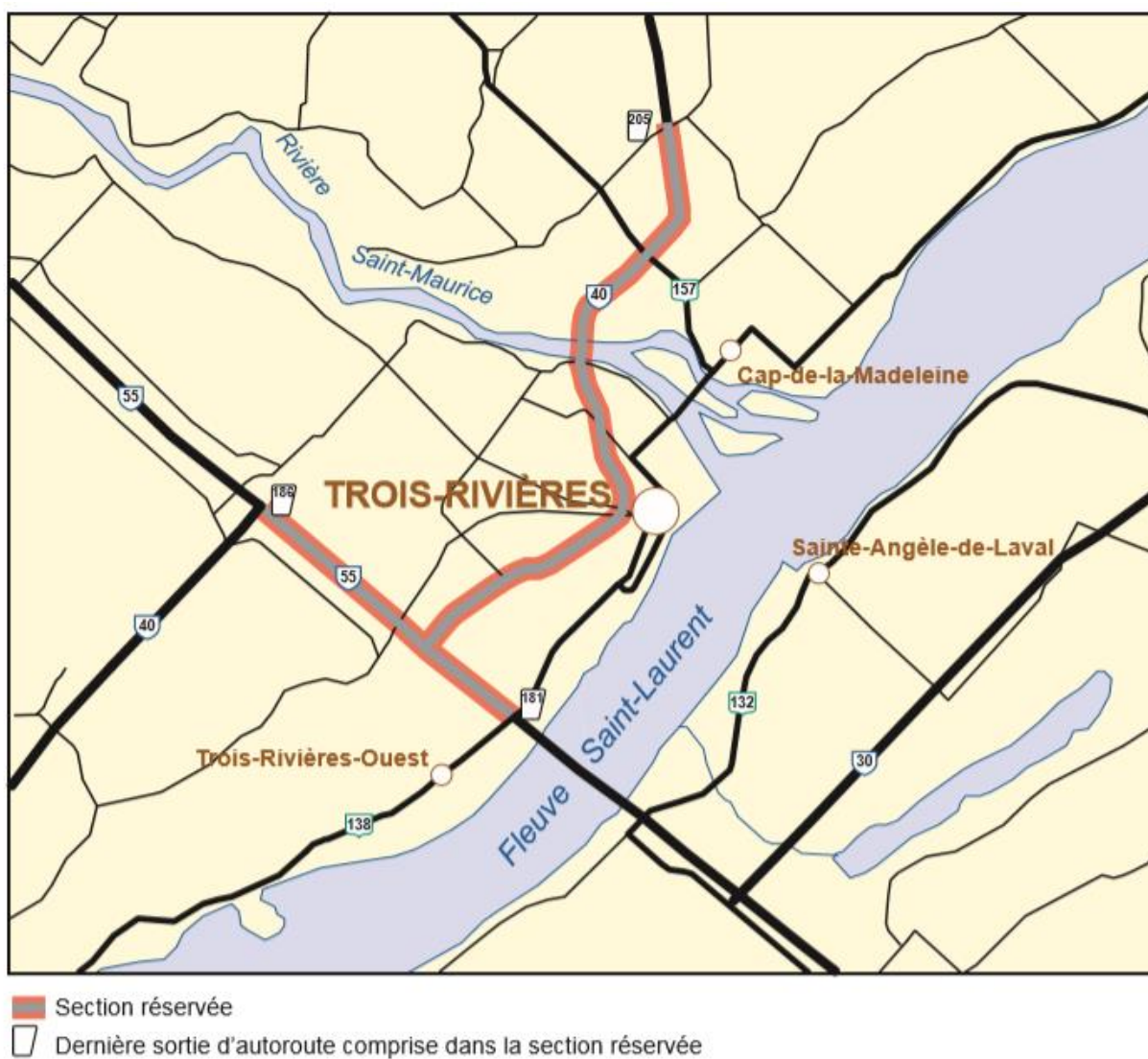
■ Section réservée

□ Dernière sortie d'autoroute comprise dans la section réservée

ANNEXE D

RÉGION DE TROIS-RIVIERES

Sections du réseau autoroutier réservées à la signalisation des attraits majeurs



ANNEXE E

RÉGION DE SHERBROOKE

Sections du réseau autoroutier réservées à la signalisation des attraits majeurs

